



Département du Bas-Rhin

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 750.000.000 d'euros

Le Département du Bas-Rhin (l'"Émetteur" ou le "Département du Bas-Rhin") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) qui fait l'objet du présent Prospectus de Base (le "Programme") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "Titres"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 750.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission sur Euronext Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un "Marché Réglementé"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("AMF") qui l'a visé sous le n° 13-390 le 23 juillet 2013.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("Titres Dématérialisés") ou sous forme matérialisée ("Titres Matérialisés"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("Euroclear France") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("Certificat Global Temporaire") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "Titres Physiques") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings ("Fitch"). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch. A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Émetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-general/le-cg67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtnt>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB	HSBC
NATIXIS	Société Générale Corporate and Investment Banking

Le présent Prospectus de Base est daté du 23 juillet 2013

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. À défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Émetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'État Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un "**État Membre Concerné**").

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de**

Régularisation"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) 30 jours calendaires après la date d'émission et (ii) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIERES

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE.....	6
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	7
FACTEURS DE RISQUES.....	12
MODALITES DES TITRES.....	18
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES.....	37
DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN.....	38
FISCALITE.....	90
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	92
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	95
INFORMATIONS GENERALES.....	103
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE.....	104

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-general/le-cg67/finances/programme-euro-medium-term-notes-empt>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 18 à 36.

Emetteur :	Département du Bas-Rhin
Description :	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de titres de créance en continu (le "Programme")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Arrangeur :	HSBC France
Agents Placeurs :	<p>Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis, Société Générale</p> <p>L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 750.000.000 d'euros.
Agent de Calcul :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des " Conditions Définitives ") complétant le présent Prospectus de Base.
Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois et une échéance maximale de 30 ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres seront émis en euros.
Valeur(s) Nominale(s) :	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables.</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p> <p>A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du <i>Financial Services and Markets Act</i> de 2000 (le "FSMA"), auront une valeur nominale minimum égale à la contre-valeur en euros de 100 000 livres sterling.</p>
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant de remboursement au moins égal à la contre-valeur en euros de 100 000 livres sterling.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être

remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".

Retenue à la source :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "Fiscalité".

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ou
- (ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à

l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. L'Emetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est

fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

1.2 Risques industriels et liés à l'environnement

L'Emetteur, en sa qualité de collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques industriels ni aux risques liés à l'environnement.

1.3 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques habituellement couverts pour un émetteur de ce type.

1.4 Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 "*Forme, valeur nominale et propriété*") et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation aient un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons*

fiscales", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus

jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Bas-Rhin dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil général du Bas-Rhin et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil général du Bas-Rhin et/ou de la décision de signer les contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer, et s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre. En outre, si le juge administratif relève un vice d'une particulière gravité, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en Euros. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devis**e de l'Investisseur") différente de l'Euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'Euro ou à la réévaluation de la Devis

e de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'Euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le Département du Bas-Rhin (l'"**Emetteur**" ou le "**Département du Bas-Rhin**") a été conclu le 23 juillet 2013 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2007 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear

France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, afin de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. **INTERETS ET AUTRES CALCULS**

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date

est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire et juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France ;

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts en Euros sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) si un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant par dans une année bissextile divisée par 365) ;
- (ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

- (iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans

12/02/94 au 30/06/94 = 138/365 ;

- (iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

ou :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français)) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le CMS ou le TEC) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

(a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donn^é qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la place financière principale de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).
- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article

6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

(i) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Période(s) d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.

(iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de

Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. **REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE**

(a) **Remboursement Final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) **Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements ou exercices de Titres sera effectué au Montant de

Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) **Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

(C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la

Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard 45 jours et au plus tôt 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachat**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

(i) **Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la date d'émission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout Paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les Paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(e)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (e)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé en euros, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée en euros, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(d) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à

aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(e) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(f) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(g) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de 30 jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ;
- (iii) **Paiement à des personnes physiques** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectuée conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (iv) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. **CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé

majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (d)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(b) **Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil Général ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

(a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALIZED

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant 40 jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

1.1- Dénomination légale et forme juridique de l'Émetteur

a) Dénomination légale

L'Émetteur est le Département du Bas-Rhin.

b) Forme juridique

Le Département du Bas-Rhin est une collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales, également communément appelées collectivités locales, sont des personnes morales de droit public dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire. Les collectivités territoriales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, reconnue à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution («*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*»).

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982 «*collectivités territoriales de la République*». Ces trois principaux types de collectivités sont la région, le département et la commune. Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement, dans les limites prévues par la loi.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi «*vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*» (article 72 alinéa 2 de la Constitution). Cette notion s'inspire du principe issu du droit de l'Union Européenne dit «*principe de subsidiarité*». Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France compte aujourd'hui 27 régions (dont 5 régions situées en outre-mer), 101 départements (dont 5 situés en outre-mer), plus de 36 000 communes et 6 territoires et collectivités d'outre-mer. Les collectivités n'ont pas de lien de subordination entre elles et sont soumises aux dispositions juridiques qui les régissent.

1.2- Siège et situation géographique

a) Siège

Le siège du Département est situé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

Tél : 03 88 76 67 67

Fax : 03 88 76 67 97

Site internet : <http://www.bas-rhin.fr/>

b) Situation géographique

Le Département du Bas-Rhin est un des deux départements de la région Alsace située à l'est de la France. Il est situé à la frontière de l'Allemagne et des départements de la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, les Vosges et le Haut-Rhin. Il s'étend sur 4 755 km² et compte 1 099 578 habitants (données INSEE 2010), ce qui en fait le Département le plus peuplé d'Alsace.



Source : Wikimedia Commons

Le Département du Bas-Rhin se compose de 7 arrondissements et 44 cantons. Il regroupe 527 communes. La densité moyenne du Département est de 227 habitants (hab.) par kilomètre carré (km²). Les 12 principales villes du Département du Bas-Rhin sont les suivantes : Strasbourg (272 975 hab.), Haguenau (34 891 hab.), Schiltigheim (31 239 hab.), Illkirch-Graffenstaden (26 368 hab.), Sélestat (19 459 hab.), Bischheim (17 828 hab.), Lingolsheim (16 784 hab.), Bischwiller (12 830 hab.), Saverne (11 907 hab.), Obernai (11 009 hab.), Hœnheim (10 666 hab.) et Ostwald (10 616 hab.). L'ensemble des communes formant la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) regroupe 476 376 habitants.

Circonscription du Bas-Rhin cantons et principales villes



7 arrondissements - 44 cantons - 527 communes

Source : Alsaeco

Un territoire riche et diversifié

Le territoire du Bas-Rhin constitue un territoire aux paysages particulièrement diversifiés. 41% de la superficie du territoire regroupe des activités agricoles d'exploitations, 36% des espaces boisés et 23% des territoires non agricoles.

Le territoire est bordé à l'Est par le Rhin, fleuve qui constitue la frontière entre la France et l'Allemagne, et à l'Ouest par la chaîne des Vosges. La partie du massif vosgien comprise dans le Bas-Rhin constitue une large bande Nord-Sud qui délimite le territoire bas-rhinois à l'Ouest. Du Haut-Koenigsbourg à Wissembourg, les Vosges sont composées au Sud de roches anciennes et au Nord, de grès. Les altitudes, assez élevées dans le Sud (Champ du Feu 1099 m), s'abaissent peu à peu dans la partie Nord pour former un plateau accidenté de vallées profondes. La couverture forestière est presque continue (les forêts couvrent un tiers de la superficie du département), sauf dans les vallées. Le massif vosgien se compose d'une partie septentrionale (les Vosges gréseuses) et d'un versant oriental de collines sous-vosgiennes où se situe la « route des vins ». La plaine d'Alsace est constituée d'une bande de terre située entre le Rhin et les Vosges dont la largeur est d'environ 30 km et la longueur d'environ 170 km. Ce territoire, au niveau du Bas-Rhin, se décompose en 3 parties distinctes : l'Unterland (partie couverte de forêts), le Ried (ensemble de basses plaines humides derrière la levée alluviale du Rhin et de l'Ill) et l'Ackerland (qui signifie « Pays des labours »).

Le Bas-Rhin bénéficie d'un climat continental humide.

Un Département résolument tourné vers l'Europe

Le positionnement frontalier du Département favorise aujourd'hui des activités exportatrices dynamiques ainsi que de nombreux échanges avec l'Allemagne et les pays d'Europe de l'Est. En 1949, dix Etats votent à Londres le traité instituant un « Conseil de l'Europe » et choisissent unanimement la ville de Strasbourg pour en être le siège. La Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme y sont créées en 1950, suivies par l'Assemblée de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ancêtre du Parlement européen en 1952. René Cassin crée également à Strasbourg l'institut des Droits de l'Homme en 1969.

Aujourd'hui résolument tourné vers l'Europe, le Bas-Rhin abrite de nombreuses institutions internationales et représentations diplomatiques. Deuxième ville diplomatique de France, Strasbourg partage avec New York et Genève le privilège d'accueillir des institutions internationales sans être capitale d'Etat. Elle est le siège de nombreuses institutions, parmi lesquelles :

- Le Conseil de l'Europe
- La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)
- L'observatoire européen de l'audiovisuel
- Le Parlement européen
- Le Médiateur européen

Le Bas-Rhin compte par ailleurs 75 représentations diplomatiques et consulats des pays suivants, principalement installés à Strasbourg :

- | | | |
|--------------|--------------|----------------------|
| - Algérie | - Guatemala | - Portugal |
| - Allemagne | - Hongrie | - Roumanie |
| - Autriche | - Islande | - Russie |
| - Belgique | - Israël | - Saint-Marin |
| - Brésil | - Italie | - Sénégal |
| - Chili | - Japon | - Serbie |
| - Chine | - Lettonie | - Slovaquie |
| - Danemark | - Luxembourg | - Suède |
| - Espagne | - Malte | - Suisse |
| - Estonie | - Maroc | - République Tchèque |
| - Etats-Unis | - Monaco | - Tunisie |
| - d'Amérique | - Norvège | - Turquie |
| - Finlande | - Pays-Bas | |
| - Grèce | - Pérou | |

Ce rayonnement européen du Département du Bas-Rhin repose notamment sur la présence d'infrastructures diversifiées sur le territoire, notamment en matières commerciale, touristique ou de transports.

COMMERCE

34 hypermarchés
166 supermarchés de plus
de **300 m²**
89 supérettes
7 392 commerces de détail,
dont **5 384** non alimentaires
(Juillet 2012, CCI Strasbourg et Bas-Rhin)

TOURISME

311 hôtels de tourisme
totalisant **11 277** chambres
(Janvier 2012, CCI Strasbourg et Bas-Rhin)
2 558 restaurants, dont
741 restaurants de type rapide,
et **14** restaurants étoilés
(Juillet 2012, CCI Strasbourg et Bas-Rhin)

TRANSPORTS

Trafic du Port Autonome
de Strasbourg :

7 639 191 tonnes de fret
2^{ème} port fluvial français
2^{ème} port rhénan européen
(2011, Port Autonome de Strasbourg, Aéroport International de Strasbourg-Entzheim)

Trafic de l'Aéroport
International de Strasbourg-
Entzheim :

1 080 046 passagers

Source : Alsaeco

Le Département du Bas-Rhin a pour voisin immédiat du côté Est le dynamique et puissant LAND du BADE WURTEMBERG.

Aujourd'hui situé à 2h20 de Paris en TGV, le Bas-Rhin sera relié à la capitale en 1h50 à partir de 2016 grâce à l'extension de la ligne à grande vitesse est-européenne, cofinancée par le Conseil général à hauteur de 16 millions d'euros (M€). Il est également très bien connecté aux voies de communication maritimes, terrestres (autoroutes) et aéroportuaires (aéroports internationaux de Strasbourg, Bâle-Mulhouse, Stuttgart, Saarbrücken et Offenbourg dans un rayon de 150 km).

Enfin, l'université de Strasbourg, première université unique française, accueille 42 000 étudiants, dont près de 20% d'étrangers et participe ainsi du rayonnement européen du Département du Bas-Rhin.

L'ALSACE AU CŒUR DU RHIN SUPÉRIEUR



Source : Alsaceo

1.3- Compétences

Les compétences du Conseil général du Bas-Rhin sont multiples et résultent des lois de décentralisation et de diverses lois sectorielles.

L'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département. Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi* ». En vertu de la clause de compétence générale, le Département peut agir dans tout domaine présentant un intérêt départemental, même si aucun texte n'est venu lui reconnaître de vocation à traiter la matière.

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, troisième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel « *les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi (...)* ».

C'est ainsi que les compétences du Conseil général ressortent principalement des lois suivantes :

- lois de décentralisation :
 - loi de transfert de compétences des 7 janvier et 22 juillet 1983 ;
 - loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- lois sectorielles :
 - loi du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée pour l'autonomie ;
 - loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, généralisant la gestion du revenu minimum d'insertion/revenu minimum d'activité (RMI/RMA) aux Départements ;
 - loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, transférant la gestion du revenu de solidarité active (RSA) aux Conseils généraux à partir du 1^{er} juillet 2009.

Depuis les lois de décentralisation de 1982, le Conseil général est principalement compétent en matière d'actions de solidarité (aide et action sociale), de construction et d'entretien des collèges et de la voirie départementale.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confirmé ce statut par trois dispositions :

- l'article 49 qui complète l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles en consacrant le Conseil général comme chef de file de l'action sociale en disposant que le Département « *définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent* ».
- le transfert progressif aux Départements des personnels chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges (1 079 agents intégrés au 31 décembre 2008) ;
- le transfert aux Départements d'une partie des routes nationales présentant un intérêt local prédominant, l'Etat conservant le seul réseau national structurant.

Ces dispositions se sont accompagnées de compensations financières accordées :

- une fraction des ressources de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) dans le cadre du transfert de la gestion du RMI ;
- la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA).

Le Conseil général est ainsi chef de file de l'action sociale, qui recouvre les prestations aux personnes âgées et handicapées, le domaine de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, l'insertion et la lutte contre les exclusions. Il est également compétent en matière de construction et d'entretien des collèges. Le Conseil général contribue par ailleurs à la sécurité publique du territoire à travers le financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il est en outre responsable de la voirie départementale (réalisation, entretien). Il intervient enfin en matière d'aménagement du territoire, de politique de la ville, de développement économique, de transports, d'environnement, de culture ou encore de politique sportive. Le Département gère les aides à la pierre par délégation de compétence de l'Etat.

Les compétences aujourd'hui exercées par le Département du Bas-Rhin s'organisent autour des 4 thématiques : aide à la personne, épanouissement de la personne, aménagement du territoire et développement des territoires.

L'aide à la personne : être solidaire des Bas-Rhinois à tout âge de la vie

Les actions du Département du Bas-Rhin en matière d'aide à la personne concernent la gestion de dispositifs de solidarité et d'aide aux bas-rhinois.

Tout d'abord, les missions conduites en faveur des personnes âgées ont pour objectif d'assurer la gestion des dispositifs d'aides au maintien à domicile et d'accueil en établissement, de piloter la coordination des actions et des acteurs sur les territoires et d'assurer un suivi de l'offre en matière d'établissement.

S'agissant de l'aide aux personnes en situation de handicap, le Conseil général pilote la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), groupement d'intérêt public dont la mission est d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs familles afin de simplifier leurs démarches et l'accès aux droits, d'évaluer les besoins des personnes en situation de handicap et de se prononcer sur l'attribution de prestations en faveur des personnes en situation de handicap portant sur la reconnaissance du handicap, la scolarisation, l'insertion professionnelle, le maintien à domicile, ou encore la vie en établissement. Le Conseil Général procède par ailleurs au versement d'aides financières : aide-ménagère légale, prestation de compensation du handicap (PCH), allocation compensatrice de tierce personne (ACTP), aide à l'aménagement du logement, aide sociale à l'hébergement pour la prise en charge des frais de séjour en établissement. Il est en outre compétent pour autoriser la création de certains établissements et services ainsi que pour agréer les personnes souhaitant exercer la profession d'accueillant familial.

La protection de l'enfance, compétence obligatoire du Département, s'articule autour de 3 missions : la détection des enfants en danger (qui implique le recueil, l'analyse et le traitement des informations préoccupantes de l'ensemble du territoire départemental), la prévention (portée par les unités territoriales, les associations de prévention spécialisée ou par des mesures plus ciblées d'action éducative à domicile, d'aides financières, d'accompagnement budgétaire) et la protection (organisation de l'accueil et l'accompagnement d'enfants confiés au Président du Conseil général sur décision judiciaire ou administrative, ainsi que des jeunes majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés). Le Conseil général gère par ailleurs l'organisation de la commission agrément adoption et le suivi des enfants adoptés.

Le Département du Bas-Rhin est également chargé de la protection maternelle et infantile (PMI). Son Service de Santé Publique est chargé de la protection et de la promotion de la santé de l'enfant et de la famille. Il exerce ses missions au moyen de consultations médicales, d'accompagnements individuels à domicile, d'actions de dépistage médicalisé, d'actions d'éducation à la santé et de soutien à la parentalité. Il est chargé du contrôle des modes d'accueil de la petite enfance. Il intervient dans la gestion des crises sanitaires et recueille de nombreuses données épidémiologiques destinées à l'observation de la santé des Bas-rhinois.

S'agissant de l'aide sociale à l'enfance, le Conseil général s'appuie sur les assistants familiaux pour connaître les besoins en matière de placement familial. Il élabore et assure la mise en cohérence et le suivi du dispositif d'agrément des assistants familiaux, assure leur gestion administrative et financière et promeut la diffusion de la connaissance du métier d'assistant familial du Conseil général du Bas-Rhin.

Le Département s'appuie sur le Service pour l'Accès à l'Autonomie Sociale pour la délivrance des aides à l'accès et au maintien dans le logement des publics défavorisés. Il a également pour mission la protection des publics en situation de précarité ou de vulnérabilité.

En matière d'insertion et d'emploi, le Conseil général a en charge la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et de la politique d'insertion visant à favoriser l'insertion professionnelle, des bénéficiaires du RSA notamment.

Le Conseil général du Bas-Rhin assure aussi des missions de prévention de la tuberculose, prévention et dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST), du sida et des hépatites. Il participe à la couverture vaccinale et effectue des missions dans le domaine de la santé -précarité.

Le Conseil général dispose enfin de services médico-sociaux implantés sur l'ensemble du territoire dans plus d'une centaine de lieux. Regroupés en sept Unités Territoriales d'Action Médico-sociale (UTAMS), sous la responsabilité directe du Conseil général, et en six Unités territoriales gérées par la Ville de Strasbourg sur délégation du Bas-Rhin, ils assurent l'accueil et l'accompagnement de tous publics ayant besoin d'un conseil ou d'un appui sur diverses questions de la vie quotidienne. Leurs missions consistent à accueillir, informer et orienter, assurer un accompagnement médico-social adapté à chaque situation, coordonner la mise en œuvre des politiques territorialisées et piloter le développement social local.

L'épanouissement de la personne : donner une chance à chacun de s'épanouir

Au titre de sa compétence en matière de gestion des collèges, le Département assume pleinement les charges d'investissement et de fonctionnement des 90 collèges représentant une surface de 580 000 m² situés sur son territoire. Il a depuis 2005 en charge la maintenance, la restauration, l'hébergement, le nettoyage et s'appuie pour cela sur un personnel de plus de 700 adjoints techniques. Ces derniers font l'objet d'un accompagnement particulier en matière de formation, de remplacement, de suivi médical et de sécurité au travail. Au-delà de ces missions obligatoires, le Conseil général apporte son concours à des actions éducatives volontaires et soutient les travaux que réalisent les communes dans les écoles.

Par ailleurs, le Conseil général dispose et gère, à Strasbourg, un équipement éducatif destiné aux jeunes de 3 à 15 ans dans un cadre scolaire ou familial. Il s'agit du Vaisseau, lieu d'apprentissage et de découverte ludique des sciences à destination des enfants.

S'agissant de la politique en faveur de la jeunesse, le Conseil général apporte un soutien financier à diverses structures œuvrant à destination de ce public. Il accueille par ailleurs au sein de ses services des jeunes en service civique.

Les actions du Département en matière de patrimoine culturel et de politique mémorielle s'appuient sur le château du Haut-Koenigsbourg (propriété du Conseil général du Bas-Rhin depuis 2007 et outil culturel et éducatif majeur sur l'histoire de l'Alsace et de l'Europe), les archives départementales et la bibliothèque départementale. Depuis 2006, le Bas-Rhin s'est associé au Département du Haut-Rhin pour la création de l'établissement public administratif Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan.

En matière sportive, le Conseil général du Bas-Rhin accompagne les communes, communautés de communes et associations dans leurs projets de création ou restructuration d'équipements sportifs et socio-éducatifs. Il apporte également son aide au fonctionnement des clubs sportifs et aux équipes engagés en championnats de France amateurs.

L'aménagement du territoire : aménager durablement le territoire

S'agissant des routes, des transports et des déplacements, le Conseil général du Bas-Rhin assure la gestion de l'ensemble du réseau routier départemental. Il intervient dans le domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et infrastructures dont il est propriétaire (3 670 km et 1 420 ponts) ainsi que dans leur mise en sécurité. Il est responsable de la viabilité hivernale des routes et ouvrages concernés. Le Conseil général participe également au financement des investissements pour l'aménagement de la voirie départementale en agglomération et pour l'ensemble de la voirie communale. Il promeut les modes de développement doux, notamment comme gestionnaire d'itinéraires cyclables de proximité.

Le Conseil général assure également la gestion du réseau de transport interurbain, Réseau 67, ainsi que les transports scolaires. Il est propriétaire de trois bacs rhénans qui constituent autant de franchissements sur le Rhin et permettent une liaison permanente entre la France et l'Allemagne.

En matière de logement, le Conseil général du Bas-Rhin assume depuis le 1^{er} janvier 2006 la gestion et l'attribution des aides à la pierre. Il est l'interlocuteur unique pour la répartition des aides départementales et de l'Etat.

De plus, le Conseil général accompagne les communes, intercommunalités et syndicats mixtes qui le souhaitent dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, leurs projets d'aménagement et l'application du droit des sols, à travers le déploiement de conseils en urbanisme et en aménagement à toutes les communes et intercommunalités (hors la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS)) qui en font la demande.

Le développement des territoires : promouvoir les richesses économiques du Bas-Rhin

Engagé depuis 2006 dans une démarche de développement durable, le Conseil général du Bas-Rhin a adopté en 2011 un Agenda 21 de deuxième génération centré sur un nombre resserré de projets exemplaires. Il s'agit notamment de favoriser l'optimisation des ressources et

la relocalisation de l'économie. Depuis 2010, la démarche du Conseil général a fait l'objet d'une labellisation par le Ministère en charge du Développement durable. La démarche a depuis essaimé puisque les collègues et établissements culturels du Conseil général se sont également dotés de leurs propres Agenda 21. Un Plan Climat Energie Territorial et un plan d'action contre la précarité énergétique des ménages ont par ailleurs été adoptés. Le Conseil général a aussi signé une convention avec le Parc Naturel régional des Vosges du Nord.

S'agissant du développement économique et touristique, le Département du Bas-Rhin octroie d'importantes aides au foncier ou à l'immobilier d'entreprises, génératrices de croissance économique et d'emploi sur le territoire. Le soutien à l'activité touristique y contribue également, ainsi que le soutien à l'enseignement supérieur et la recherche, facteur d'innovation sur le territoire.

De plus, le Conseil général met en œuvre une politique active de développement local en milieu urbain et rural au travers de contrats de territoire signés avec les communes et les communautés de communes. En milieu urbain, ces contrats de territoire relèvent des Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS). Ils contribuent à l'animation des territoires et au développement d'initiatives de nature à améliorer la qualité de vie et l'équité entre habitants du Bas-Rhin.

S'agissant de relations internationales, le Conseil général du Bas-Rhin est résolument engagé dans une démarche de coopération transfrontalière avec l'Allemagne et la Suisse. Du fait de son positionnement géographique, il est très impliqué dans les affaires européennes et s'engage également dans des actions de coopération décentralisée.

Depuis 1985, le Conseil général du Bas-Rhin élabore un Schéma Départemental des Espaces Naturels en vue de préserver la richesse écologique. Chargé de l'aménagement et l'entretien des espaces naturels et dépendances routières, il mène en outre des actions de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public à ce sujet. La gestion des rivières relève également de ses compétences afin de prévenir les inondations, retrouver la qualité et assurer l'entretien des rivières et gérer le domaine public fluvial du Département. Elle se traduit par l'adoption de Schémas de gestion des bassins versants.

A travers son laboratoire départemental d'analyses, le Conseil général du Bas-Rhin participe à la veille sanitaire et à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la santé animale, de la santé publique ou de la protection de la santé du consommateur.

Enfin, le Conseil général du Bas-Rhin participe au financement et à la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dont les 3/5èmes du Conseil d'administration sont composés de conseillers généraux. Une convention de partenariat fixe le cadre de la collaboration entre les deux institutions.

1.4- Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement du Conseil général du Bas-Rhin reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le règlement intérieur du Conseil général et de la Commission permanente, adopté par délibération en date du 9 mai 2011, rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

a) L'organisation politique

L'Assemblée délibérante

Le Conseil général est l'autorité de droit commun du Département : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du Département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil général). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil général à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil général est seul à pouvoir adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du Département.

Le Conseil général du Bas-Rhin est composé de 44 membres élus au suffrage universel direct, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de 6 ans pour la moitié des membres élus lors du renouvellement de 2008 et de 3 ans pour l'autre moitié issue du dernier scrutin de 2011 en vertu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil général sont les suivants :

- Président : KENNEL Guy-Dominique ;
- Vice-présidents : KLEIN-MOSSER André ;
BECKER Alfred ;
BERTRAND Rémi ;
WOLF Etienne ;
MAURER Jean-Philippe ;
BERTRAND Pierre ;
WIRTH Jean Paul ;
FETSCH Jean-Michel ;
FISCHER Bernard ;
VONAU Jean-Laurent ;
BECKER Louis ;
ZAEGEL Sébastien ;
BIERRY Frédéric ;
- Membres : BAUER Marcel ;
BITZ Olivier ;
BRENDLE Roland ;
BURGER Etienne ;
CARBIENER Thierry ;
DREYFUS Henri ;
DREYSSE Marie-Dominique ;

ELKOUBY Eric ;
 FROEHLI Claude ;
 GRIGNON Francis ;
 HERRMANN Robert ;
 JOST Laurence ;
 JURDAN-PFEIFFER Pascale ;
 KEMPF Suzanne ;
 LEHMANN Marie-Paule ;
 LE TALLEC Yves ;
 LOBSTEIN André ;
 MARMILLOD Pierre ;
 MATHIA Jean ;
 MEYER Philippe ;
 MOREL Alice ;
 MOZZICONACCI Frédérique ;
 NISAND Raphaël ;
 OEHLER Serge ;
 RICHERT Louise
 SENE Marc
 SIMLER Gérard ;
 STOLTZ Richard ;
 WEIL Jean-Claude ;
 ZIMMERMANN Freddy

Assemblée délibérante du Département, le Conseil général se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président. Le Conseil général peut être également réuni à la demande de la Commission Permanente ou du tiers des membres du Conseil général, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un(e) même conseiller(e) général(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. Le Conseil général ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil général, le Conseil général peut déléguer à la commission permanente des pouvoirs larges.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil général se divise en 13 commissions spécialisées à caractère permanent. Les commissions spécialisées sont chargées d'étudier et d'émettre un avis sur les affaires relevant de leurs domaines, avant qu'elles ne soient soumises au vote de l'assemblée départementale, en séance plénière. Elles se réunissent obligatoirement avant les réunions plénières, mais elles peuvent se réunir autant que nécessaire tout au long de l'année pour réfléchir à de nouvelles politiques et procéder à des auditions de personnes extérieures reconnues pour leur expérience dans un domaine de compétence du Conseil Général.

On trouve au Conseil général du Bas-Rhin 12 commissions spécialisées et une commission déléguée :

- Commission des finances et des affaires générales
(Président : Bernard Fischer)
- Commission des solidarités
(Président : Frédéric Bierry
Vice-président chargé de la gérontologie : Yves Le Tallec)
- Commission de l'agriculture
(Président : Jean Mathia)
- Commission de la coopération transfrontalière et décentralisée
(Président : Pierre Bertrand)
- Commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire
(Président : Jean-Laurent Vonau)
- Commission du développement des territoires
(Président : Richard Stoltz)
- Commission de l'économie, de l'emploi et du tourisme
(Président : Jean-Philippe Maurer)
- Commission de l'éducation et de la formation
(Président : Marcel Bauer)
- Commission de l'environnement et des milieux naturels
(Président : Freddy Zimmermann)
- Commission des équipements et de l'aménagement durable
(Président : Francis Grignon)
- Commission des sports
(Président : Sébastien Zaegel)
- Commission de la jeunesse

- (Président : Philippe Meyer)
 - Commission des projets routiers
 (Président : André Lobstein)

La Commission permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission Permanente est une structure délibérante interne au Conseil général. Les membres de la Commission Permanente sont élus par le Conseil général au scrutin secret et pour la même durée que le Président. Le Conseil général fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente. Pour le Département du Bas-Rhin, elle est constituée de 44 membres, comme le Conseil général, c'est-à-dire du Bureau et de l'ensemble des autres conseillers généraux (cf. liste des membres du Conseil général ci-dessus).

Par ses délibérations, la Commission permanente du Conseil général du Bas-Rhin règle les affaires courantes du Département à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires. Elle assure la continuité du fonctionnement du Conseil général entre les différentes réunions de celui-ci.

L'organe exécutif : le Président du Conseil général et le bureau

Le Président du Conseil général

Il est élu par le Conseil général, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'assemblée. Le Président conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission Permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres (qu'il exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil général (qu'il exerce par voie de décisions).

Pouvoirs propres	<p>Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil général. Il convoque le Conseil général et fixe l'ordre du jour des séances.</p> <p>Chaque année, il rend compte au Conseil général de la situation du Département.</p> <p>Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales.</p> <p>Il gère le domaine du Département ; il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers.</p> <p>Il dispose de pouvoirs de décisions individuelles et dirige l'administration départementale.</p> <p>Interlocuteur de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département.</p> <p>Il peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil général.</p> <p>Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).</p>
Compétences déléguées	<p>Il peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, il doit rendre compte au Conseil général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ; - pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil général ; - pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ; - pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ; <p>Il agit en justice au nom du Département. Il peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département.</p>

Le Président du Conseil général du Département du Bas-Rhin, est depuis mars 2008 Monsieur Guy Dominique KENNEL, conseiller général (UMP) du canton de Woerth.

b) Les organes administratifs : les services départementaux

L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'assemblée départementale. Les services du Conseil général sont ainsi chargés de préparer les dossiers en amont des débats, puis d'appliquer les décisions prises par les élus.

Au 31 août 2012, le Département du Bas-Rhin comptait 3 908 agents, dont 2 818 permanents, 435 Assistants Familiaux et 67 agents mis à disposition.

Les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ont engendré une augmentation des effectifs départementaux, via l'intégration ou la mise en détachement de personnels de l'Education Nationale (au total 661 agents techniques, ouvriers et de services (TOS) transférés au Département) et du Ministère de l'Equipement (303 agents de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) transférés au Département).

Dans une optique de gestion fine et rigoureuse des dépenses, le Département s'est engagé dans une politique de maîtrise de l'évolution de la masse salariale. En 2012, les dépenses de personnel n'ont augmenté que de +0,85%, soit un rythme d'évolution inférieur de moitié aux augmentations résultant mécaniquement des contraintes statutaires et réglementaires (« glissement vieillesse technicité »).

Placée sous la responsabilité du Directeur Général des Services, l'administration départementale est organisée en cinq pôles, lesquels regroupent plusieurs directions.

Pôle aide à la personne :

- Unités territoriales d'action médico-sociale
- Direction de l'enfance et de la famille
- Direction de l'autonomie
- Direction de l'insertion et de l'action sociale
- Service des établissements et des institutions

Pôle épanouissement de la personne :

- Développement artistique
- Direction des archives, du patrimoine et de la mémoire
- Bibliothèque départementale du Bas-Rhin
- Château du Haut-Koenigsbourg
- Le Vaisseau
- Direction des collèges et de l'éducation
- Direction de la jeunesse et des sports
- Pôle d'archéologie interdépartemental rhénan

Pôle ressources :

- Direction des services de l'Assemblée
- Mission Appui au Pilotage et Inspection
- Direction des affaires juridiques
- Direction des ressources humaines
- Direction des finances et de la commande publique
- Direction des systèmes d'information

Pôle aménagement du territoire :

- 4 unités territoriales d'aménagement du territoire : Saverne ; Molsheim-Strasbourg ; Sélestat ; Haguenau-Wissembourg
- Direction des routes
- Direction de l'immobilier et des moyens généraux
- Direction de l'habitat et de l'aménagement durable
- Direction de la mobilité

Pôle développement des territoires :

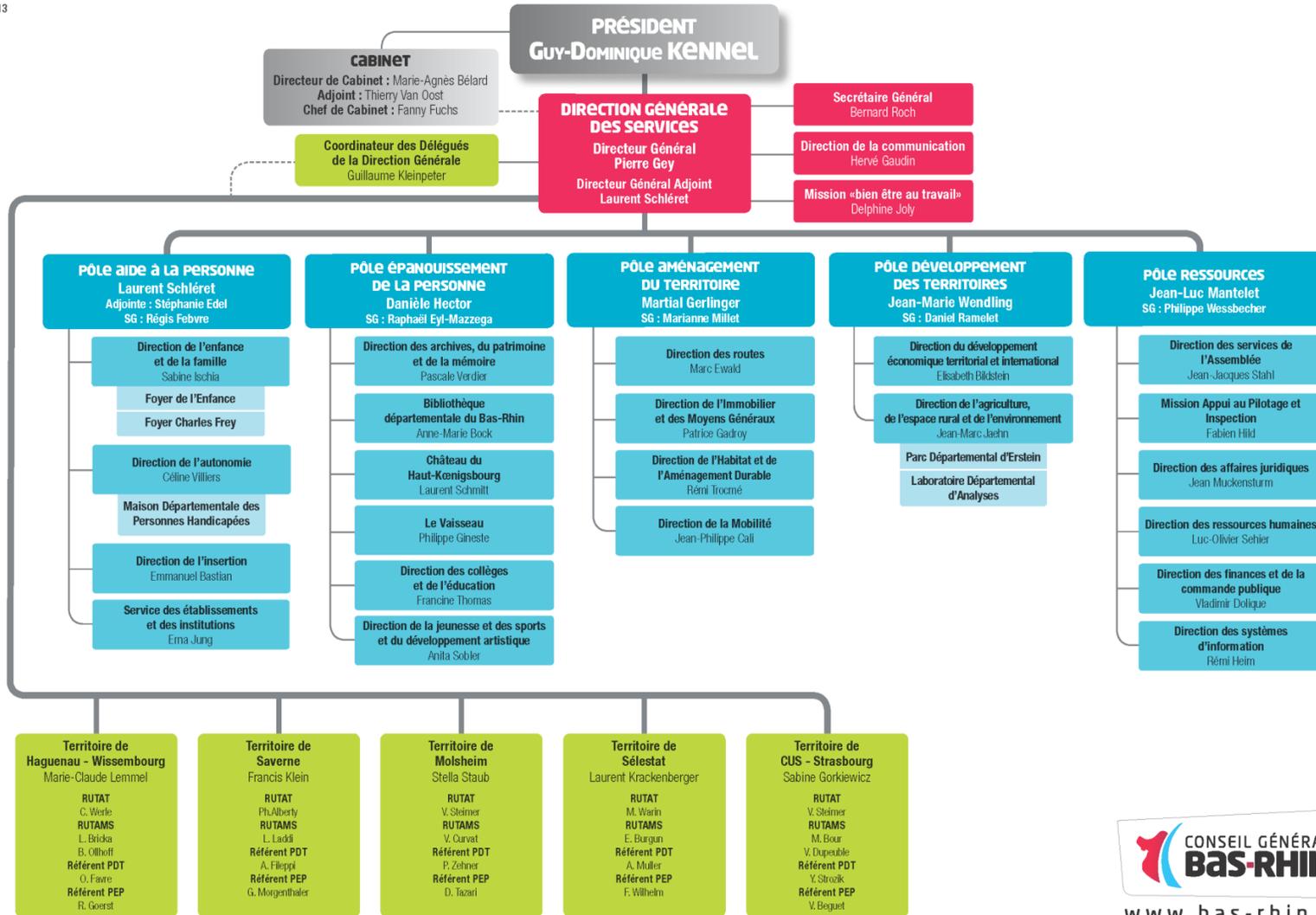
- Direction du développement économique territorial et international
- Direction de l'agriculture, de l'espace rural et de l'environnement.

Une direction, un secrétariat général et les 7 maisons du Conseil général sont directement rattachées au Directeur général des services. Il s'agit de :

- La direction de la communication ;
- Le secrétariat général de la direction générale des services ;
- Les 7 Maisons du Conseil général (Wissembourg ; Saverne ; Haguenau ; CUS ; Strasbourg ; Molsheim ; Sélestat).

O R G A N I G R A M M E

Juillet 2013



Le Conseil général du Bas-Rhin prend appui sur des organismes dits « associés » pour conduire certaines de ses actions. Ces organismes se répartissent dans les secteurs de la culture, l'économie, la solidarité, la sauvegarde de l'environnement et les transports.

Le Conseil général du Bas-Rhin distingue 3 catégories d'organismes :

- les organismes associés sur lesquels il exerce une influence forte ;
- les partenaires stratégiques sur lesquels il exerce une influence modérée ;
- les organismes périphériques sur lesquels son influence est faible.

Les principaux organismes associés à l'action départementale sont les suivants :

Organismes	Missions
SDIS 67	Service départemental d'incendie et de secours Prévenir, protéger, lutter contre les incendies, les accidents, sinistres et catastrophes affectant les biens ou l'environnement. En 2012 subvention de fonctionnement : 30 M€
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées Faciliter la vie des personnes handicapées et de leurs familles, l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes handicapées et de leur famille. Le département ne verse pas de subvention à la MDPH, celle-ci encaisse la recette CNSA.
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Bas-Rhin. Informier, sensibiliser et former en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Taxe CAUE perçue en 2012: 1,12 M€.
ADIRA	Agence de développement économique du Département Favoriser l'implantation des entreprises dans le Bas-Rhin et l'Alsace et d'encourager le développement des entreprises locales. Subvention de fonctionnement en 2012: 1,9 M€ .
SIBAR	Société immobilière du Bas-Rhin Opérateur social dans le domaine de l'habitat avec une compétence départementale. Domaines d'intervention : • construction et gestion de logements sociaux ; de résidences pour personnes âgées, seniors et handicapées ; de casernes de gendarmeries • opérations de promotion • réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipements publics, principalement en partenariat avec les collectivités locales ; etc.
OPUS 67	Office public de l'habitat du Bas-Rhin Domaines d'intervention : Logement social et aménagement (construction, rénovation, réhabilitation, etc.)
Agence de développement touristique du Bas-Rhin	Promouvoir les activités touristiques et le patrimoine bas-rhinois vers la clientèle française et étrangère. Subventions en 2012 : 2 801 320€

Pour rappel, M€ désigne des millions d'euros.

Le Département participe au capital des sociétés d'économie mixtes (SEM) suivantes dans les proportions qui sont indiquées ci-après :

- Alsabail : 25,77%
- CTS (Compagnie des transports strasbourgeois): 26,31%
- SIBAR : 78,58%
- SERS : 27,55%
- la Strasbourgeoise Habitat : 0,04%
- SA HLM les nouveaux logis de l'Est : 1 action à 0,10€
- Alsace Habitat : devenu DOMIAL : 1 action à 0,10€
- SAFER : 7,84%
- SAMINS : 15,7%
- Maison de l'Alsace : 25,20%

Les principales garanties d'emprunt accordées l'ont été au profit des organismes suivants – les pourcentages renseignent la proportion d'encours total garanti par le Département :

- OPUS 67 : 29,04% (28,66% si on ne tient pas compte des Lignes Globales de Financement Pluriannuel (LGFP) – engagements pluriannuels pris par le département vis-à-vis de l'OPUS et réalisés progressivement non utilisés, diminution de l'encours total et du capital restant dû par l'OPUS)
- SIBAR : 21,92 % (21,19% si on ne tient pas compte des LGFP non utilisés, diminution de l'encours total et du capital restant dû par la SIBAR)
- IMMOBILIERE 3F ALSACE HLM : 5,88%
- DOMIAL-HABITAT des SALARIES d'ALSACE : 4,56%
- DOMIAL SA HLM : 4,35%

L'encours de dette total garanti par le Département s'élève, au 31 décembre 2012, à 611M€. Il concerne à hauteur de 67,72% le secteur du logement social. 76,35% de l'encours garanti l'est au profit d'emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil général subventionne les établissements publics suivants :

- CCI (Chambre de commerce et d'industrie)
- Chambre des métiers d'Alsace
- Foyer Charles Frey
- SDIS (Service départemental d'incendie et de secours)
- Chambre d'agriculture du Bas-Rhin
- CUS HABITAT
- SDEA (Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement)
- Port autonome de Strasbourg
- Pôle d'Archéologie interdépartemental du Rhin (PAIR)
- EPELFI GILFAM
- INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN

Enfin, il accorde des subventions ou des participations à plusieurs associations, parmi lesquelles :

- ADIRA (Agence de développement économique du Bas-Rhin)
- ABRAPA (Association d'aide et services à la personne du Bas-Rhin)
- ADT (Association départementale de tourisme)
- ADAPEI (Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales)
- ARSEA (Association régionale spécialisée d'action sociale)
- Fondation protestante du Sonnenhof
- CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement)
- Alsace International

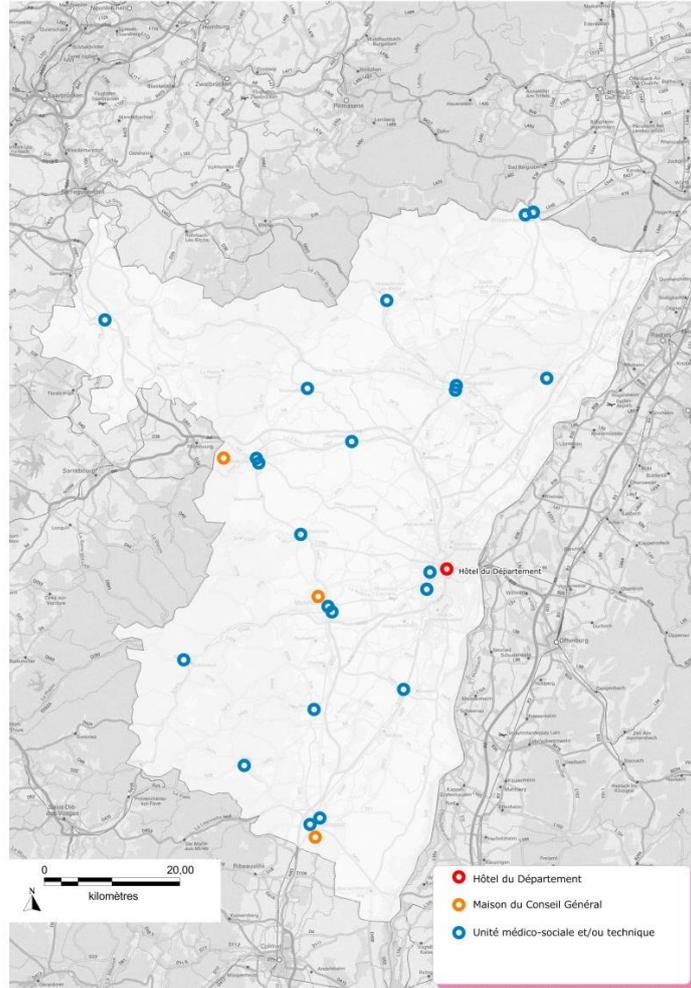
Les comptes de ces structures (hormis le SDIS, OPUS 67 et la MDPH) sont audités chaque année par des commissaires aux comptes (dans le cadre des procédures d'audit légal). De plus, le Département exerce un contrôle sur ces associations et entités avec lesquelles il a des liens financiers (subventions, participations, garanties d'emprunt). Un audit juridique et financier externe des satellites associatifs les plus importants a également été conduit en 2004.

Les budgets annexes du Département sont les suivants :

- Parc départemental d'entretien des cours d'eau d'Erstein :
Ce budget retrace l'activité administrative et commerciale d'un parc d'engins qui entretient les cours d'eaux à la demande des communes et assure le fauchage des bas-côtés des routes départementales (dépenses 2012 : 3,6M€)
- Foyer de l'enfance :
Ce budget de comptabilité hospitalière (13 M€ de dépenses en 2012) retrace l'activité du foyer d'hébergement d'urgence sociale d'enfants, ses recettes proviennent quasi exclusivement du budget principal du Conseil général sous forme de facturation des journées de séjour des enfants
- Laboratoire départemental d'analyses :
Ce budget (1,4M€ de dépenses en 2012) retrace l'activité administrative et commerciale du laboratoire départemental d'analyses vétérinaires
- Le Vaisseau
Ce budget (0,439M€ de dépenses en 2012) retrace l'activité commerciale (boutiques, locations de salles) du VAISSEAU, établissement d'initiation aux sciences et à la technique pour jeunes, dont l'essentiel des dépenses et recettes-entrées- est retracé au budget principal
- Le Parc départemental de véhicules (SPVBR) (7,6M€ de dépenses en 2012) retrace l'activité administrative et commerciale du parc des véhicules du département, le parc provient en grande partie du transfert de l'ancien parc des véhicules de l'équipement.

Tous ces budgets annexes ne comportent pas de dette.

Les principales implantations du Conseil général sur son territoire traduisent une proximité de l'ensemble des services départementaux vis-à-vis des populations, ainsi que l'illustre la carte ci-dessous présentant les implantations du Conseil général : bâtiments administratifs, maisons du Conseil général, bibliothèque départementale, centres de santé publique, centre de dépistage, centre technique, services sociaux, etc. Au total, le Conseil général est ainsi présent sur 283 sites dans le département.



Principales implantations du Conseil général sur le territoire départemental

Contrôles de l'Etat sur le Département

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, *via* le Préfet (Préfet de Département pour les actes du Département), répondent à une exigence constitutionnelle : « *Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois* » (dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution).

Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait à l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et avec des pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.

Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle. Il s'agit du contrôle de légalité et des contrôles financiers.

Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif (tribunal administratif de Strasbourg pour le Département du Bas-Rhin) est de 2 mois après la publication ou notification de l'acte.

Les actes budgétaires du Département sont également soumis au contrôle budgétaire exercé par le Préfet du Bas-Rhin, le Payeur départemental et la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Alsace, comme cela est plus amplement décrit en section 2.1 (*Cadre budgétaire et comptable*) ci-après..

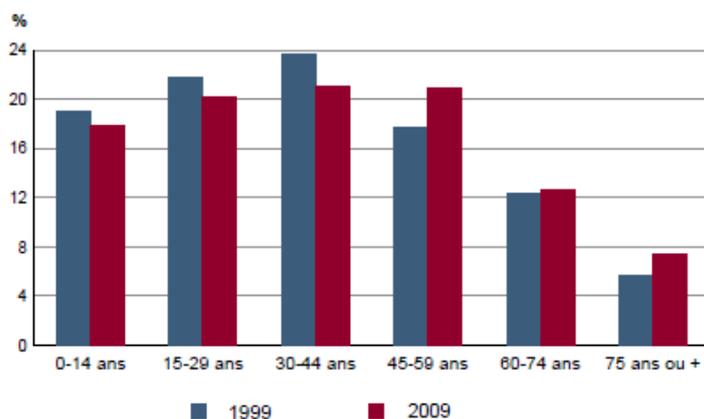
Le Département est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la CRC (tous les 4 ou 5 ans). Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle (plus amplement décrites en section 2.1 (*Cadre budgétaire et comptable*) ci-après), les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités: elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de la gestion des ordonnateurs. Le contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. Le dernier rapport de la CRC d'Alsace sur la situation financière du Département du Bas-Rhin en date du 22/06/2011 est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ccomptes.fr/index.php/Publications/Publications/Departement-Conseil-general-du-Bas-Rhin-Bas-Rhin2>

1.5- Données démographiques et économiques

a) Démographie, structure de la population et emploi

Plus peuplé des deux départements d'Alsace, le Bas-Rhin compte 1 099 578 habitants (données INSEE 2010). Il accueille ainsi près de 1,7% de la population française, sur ce territoire de 4 755 km². La densité y est de 230 hab/km², bien supérieure à la moyenne nationale.

Entre 1999 et 2009, la population y a cru de 0,6%/an. La structure de la population se décompose ainsi :

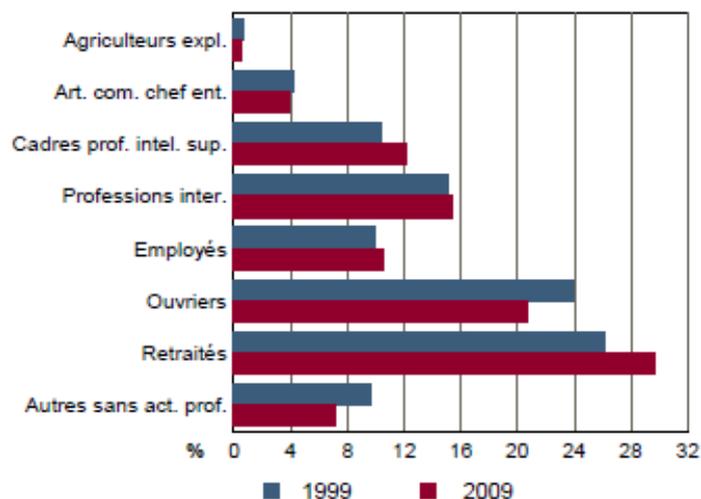


Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Les revenus moyens par foyers fiscaux s'établissent à 24 253 euros et 58% des foyers fiscaux sont imposables.

La taille des ménages se situe dans la moyenne nationale ; elle s'établit à 2,5 occupants en moyenne par résidence principale. Entre 1999 et 2007, les ménages d'une personne ont vu leur part augmenter au détriment des ménages avec famille, et cela pour le Bas-Rhin comme pour l'Alsace (+ 2,7 points chacun).

Les Bas-rhinois appartiennent principalement aux catégories socio-professionnelles intermédiaires : 0,4% sont agriculteurs exploitants ; 2,7% artisans, commerçants et chefs d'entreprise ; 8,8% cadres et professions intellectuelles supérieures ; 14,5% professions intermédiaires ; 16,4% employés ; 16,7% ouvriers ; 23,7% retraités. Le reste relève d'autres catégories.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations complémentaires.

L'emploi demeure relativement dynamique dans le Bas-Rhin, en dépit d'aléas apparus à partir de 2008 ainsi que sur le reste du territoire national. Le taux d'activité des 15-24 ans s'établissait en 2009 à 73,2% et le taux de chômage y était inférieur à la moyenne nationale, atteignant 8,4% de la population active.

EMPLOI TOTAL

485 300 actifs de 15 ans et plus ayant un emploi

(2009, Insee)

Salaire brut par tête : **2 225 euros** dans le Bas-Rhin

(1^{er} trimestre 2012, URSSAF)

MARCHÉ DU TRAVAIL

8,4 % de chômage dans le Bas-Rhin (Alsace : 8,7 %, France : 9,6 %)

(1^{er} trimestre 2012, Insee)

69 009 demandeurs d'emplois (catégories A, B et C)

dans le Bas-Rhin, dont :

- Femmes **48,5 %**
- Moins de 25 ans **15,5 %**
- Inscrits de plus d'un an **38,3 %**

(Mai 2012, Pôle Emploi)

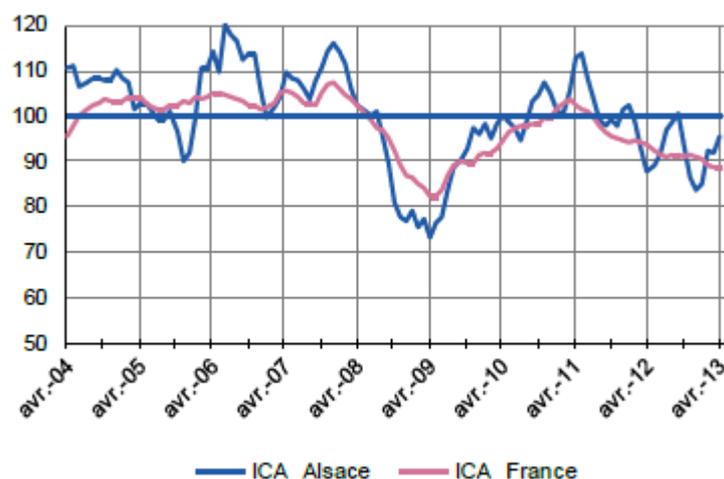
Source : Alsaeco

Les principaux secteurs d'emploi des Bas-rhinois sont le commerce, les transports et les services (45%) ; l'administration publique, l'enseignement, la santé, l'action sociale (29%) ; l'industrie (18%) ; la construction (7%) et l'agriculture (moins de 2%).

b) Economie

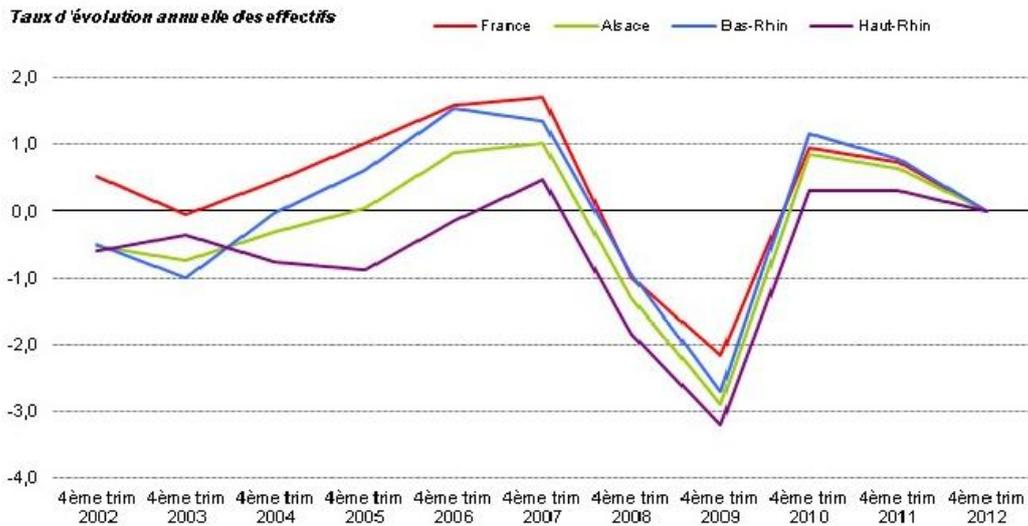
Reflet de la solidité de l'économie alsacienne et bas-rhinoise, l'indicateur économique des affaires du territoire est supérieur à la moyenne nationale depuis 2010.

Services marchands



Source : Banque de France, tendances régionales Alsace, bilan 2011

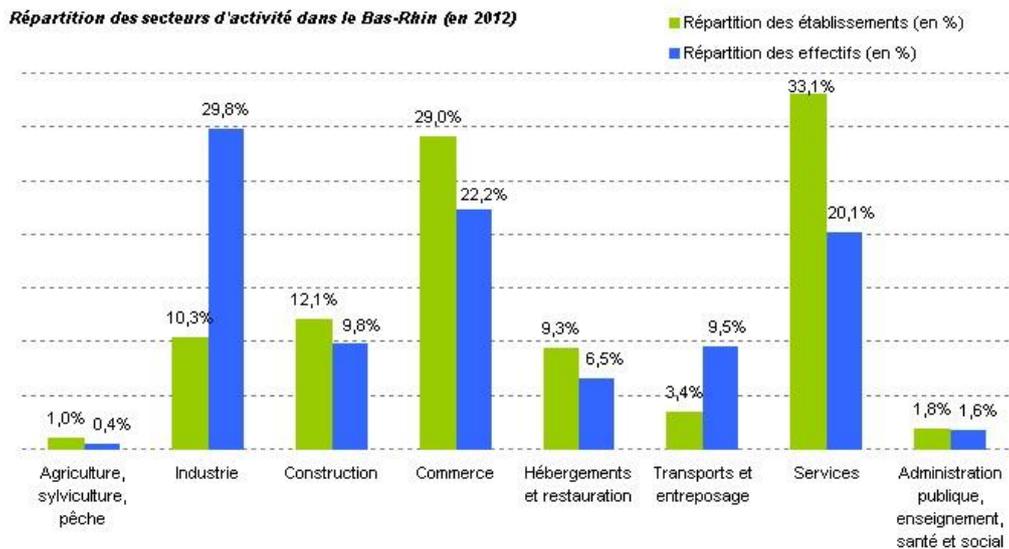
Ceci explique en partie que le taux de création annuelle d'emploi soit dans le Bas-Rhin supérieur depuis 2010 à la moyenne nationale et à la moyenne de l'Alsace. Il s'établit aujourd'hui à 0,9 après avoir légèrement dépassé 1 au quatrième trimestre de l'année 2010.



Source : ACOSS / URSSAF]

Taux d'évolution annuelle des effectifs d'emploi salarié. Source : CCI Alsace

En 2012, les principaux secteurs d'emploi des Bas-rhinois sont restés l'industrie, le commerce et les services. Près de 30% des effectifs travaillent aujourd'hui dans l'industrie, 22% dans le commerce et 20% dans les services.



Source : CCI Alsace

Les secteurs des transports et de la logistique ainsi que de la banque-assurance se sont récemment montrés les plus dynamiques dans le Département.

RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

	Bas-Rhin	Alsace
Matières premières agricoles (MPA.)	187	365
Industrie agro-alimentaire (I.A.A.)	274	423
Industrie (sauf MPA, IAA, et BTP)	2 762	4 653
Bâtiment, Travaux Publics (BTP)	4 266	6 715
Commerces de gros non alimentaire	2 766	4 432
Commerces de gros agro-alimentaire	412	742
Commerces de détail non alimentaire	5 384	9 494
Commerces de détail alimentaire	2 008	3 548
Restaurants	2 972	4 894
Transports et voyages	1 154	1 806
Services aux entreprises	5 218	7 938
Services aux particuliers	2 360	4 074
Services mixtes	7 068	11 285
Hébergement	504	922
Total	37 335	61 291

(juillet 2012, CCI Strasbourg et Bas-Rhin)

Source : CCI Alsace

Le tissu économique du Bas-Rhin se compose très largement de TPE-PME de moins de 10 salariés. Les établissements de plus de 50 salariés sont principalement concentrés dans l'industrie et le transport.

RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PAR TAILLE

Nombre de salariés	Bas-Rhin		Alsace	
	Nombre	%	Nombre	%
0 à 5	29 889	80,1	49 107	80,1
6 à 9	3 081	8,3	5 134	8,4
10 à 19	2 166	5,8	3 556	5,8
20 à 49	1 414	3,8	2 249	3,7
50 à 99	409	1,1	664	1,1
100 à 199	218	0,6	341	0,6
200 à 499	127	0,3	193	0,3
500 salariés et +	31	0,1	47	0,1
Total des établissements	37 335	100,0	61 291	100,0

(juillet 2012, CCI Strasbourg et Bas-Rhin)

Source : Alsaeco

Parmi les principaux employeurs d'Alsace, une grande partie est située dans le Bas-Rhin. C'est notamment le cas des hôpitaux de Strasbourg, du Crédit Mutuel, de la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), la SNCF, la Poste et le Conseil général avec ses 3 908 agents¹.

¹ Chiffre au 31/12/12

LES PRINCIPALES ENTREPRISES

Entreprises	Secteurs	Salariés
SNCF	Chemins de fer	6 310
La Poste	Courrier, colis express et banque	2 984
Hager Electro	Matériel électrique	2 632
Groupe Coop Alsace	Distribution	2 513
Schaeffler France	Mécanique	2 300
Auchan France	Distribution	1 667
Würth France	Fixations professionnelles	1 631
Lilly France	Médicaments	1 559
CTS	Transports en commun	1 452
Merck Millipore	Matériel à usage médical	1 312
Brasseries Kronenbourg	Brasserie	1 303
Kuhn	Matériel agricole	1 300
Sew-Usocom	Matériel électrique	1 251
Cora	Distribution	1 238
Socomec	Matériel électrique, électronique	1 205
Mars Chocolat France	Chocolaterie, confiserie	1 150
Atac / Simply Market	Distribution	1 037
General Motors Strasbourg	Équipements automobiles	1 000
Electricité de Strasbourg	Énergie	941
Alsace Croisières / CroisiEurope	Transport fluvial de passagers	941
Supermarchés Match	Distribution	907
De Dietrich Thermique	Matériel thermique	886
Osram	Matériel électrique	874
Caisse Fédérale de Crédit Mutuel	Banque	847
Alstom	Transport ferroviaire	823
Caisse d'Épargne d'Alsace	Banque	809
Banque Populaire d'Alsace	Banque	805

Sélection par effectif employé dans le Bas-Rhin (juin 2012, CCI Strasbourg et Bas-Rhin)

Source : Alsaeco

La balance commerciale et la balance des paiements : le montant des exportations dans le Département du Bas-Rhin s'élève à 15 111 millions d'euros, celui des importations à 17 108 millions. En raison de sa position géographique privilégiée, le principal partenaire économique du Bas-Rhin est l'Allemagne qui pèse pour 34% environ dans le poids des importations et des exportations. S'agissant des exportations, l'Allemagne y est suivie par l'Italie et le Royaume-Uni qui pèsent respectivement 8% et 6% du total. Les principales importations hors allemandes proviennent des Etats-Unis (10%) et des Pays-Bas (6,6%).

Source : CCI Alsace

1.6- Préparer l'avenir : la démarche Territoires 2030

Engagée en 2011 par le Président du Conseil général, la démarche « Territoires 2030 » a permis d'identifier 14 thématiques prioritaires d'action pour le Département. Elle a reposé sur la conduite d'ateliers thématiques et assises territoriales sur l'ensemble du territoire départemental, permettant de dresser des constats lucides et responsables sur l'action du Conseil général pour les années à venir. Cette démarche a permis d'adapter les politiques départementales aux enjeux et grandes tendances d'évolution futurs, de renforcer l'articulation avec les territoires et d'apporter une contribution au projet de collectivité unique d'Alsace. Quatre thématiques ont été abordées pour envisager le futur (vivre autrement dans l'espace local, vivre ensemble, vivre avec les mutations de l'économie et vivre en intelligence collective) et ont débouché sur l'élaboration d'un document programmatique traçant la feuille de route du Département.

II- INFORMATIONS FINANCIERES

2.1- Cadre réglementaire

2.1.1 Règles budgétaires et comptables

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable au Département, dont les grands principes sont les suivants :

- Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité.

- La règle de l'équilibre réel implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.

- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services. Tel est le cas du Département du Bas-Rhin qui dispose de cinq budgets annexes pour le laboratoire départemental, le Parc départemental de véhicules, le parc d'Erstein, le foyer de l'enfance et le Vaisseau.
- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la CRC.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable pour le Département est la M. 52.

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.
- La section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues. Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités locales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. Aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, *"le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice"*.

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées. Ils sont exercés par le comptable public, le préfet représentant de l'État dans le Département et la CRC.

Le contrôle du comptable public repose sur les dispositions relatives aux articles L. 1617-1 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales qui s'appliquent aux départements. En vertu de l'article L.1617-1 du Code général des collectivités territoriales, le comptable est un comptable public de l'État nommé par le Ministre du budget.

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engageant leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la CRC donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, les CRC, la Cour des comptes ou le Ministre des Finances peuvent mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

S'agissant du contrôle de légalité, l'article L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. En matière budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

S'agissant du contrôle de la CRC, la loi du 2 mars 1982 a par ailleurs créé les CRC, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi ainsi que dans le Code des juridictions financières aux articles L. 211-1 et suivants. La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes

sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes où le délai court jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un mois pour le règlement du budget ; le préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisine de la CRC par le préfet ; trente jours pour que celle-ci formule ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité rectifie le budget initial, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, le constate dans le délai d'un mois à compter de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le préfet règle et rend exécutoire le budget en conséquence ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;
- et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Lorsque le budget a fait l'objet de ces mesures de redressement, le préfet transmet à la CRC le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si lors de l'examen de ce budget primitif la CRC constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au préfet dans un délai d'un mois. Le préfet règle le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC.

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Les CRC ont enfin une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

2.1.2 Le recours à l'emprunt

Dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement, le Conseil général lève annuellement des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux dispositions applicables.

Les Départements disposent en effet d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt. Ainsi, aux termes de l'article L.3336-1 du Code général des collectivités territoriales qui renvoie à l'article L.2337-3 du même code, les Départements peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L.3332-3 du Code général des collectivités territoriales, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des Départements.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.3322-1 du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, "*mettre en recouvrement les recettes*", ce qui n'autorise cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement.

L'article L.1612-1 précise également que "*jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses*

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette". Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déferée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au budget primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le Conseil général ou, en cas de délégation à son profit, son Président, pourra souscrire l'emprunt.

Le Préfet assure le respect des règles relatives au contrôle budgétaire prévues par les articles L.1612-1 à L.1612-19 du Code général des collectivités territoriales. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés au compte 66 pour les Départements, en dépenses de la section de fonctionnement. Le remboursement du capital est quant à lui imputé au compte 16, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales). Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département (articles L.1612-15 à L.1612-17 du Code général des collectivités territoriales). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables au Département.

2.2- Les comptes administratifs 2011 et 2012

Dans les développements qui suivent, M€ désigne des millions d'euros.

Le compte administratif (CA) du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2011 a été approuvé par le Conseil général en séance publique le 25 juin 2012, en parfaite conformité avec le Compte de gestion du payeur départemental.

Le compte administratif du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2012 a été approuvé par le Conseil général en séance publique le 24 juin 2013, en parfaite conformité avec le Compte de gestion du payeur départemental.

Dans les développements ci-après de la présente section descriptive de l'Emetteur, "M€" désigne des millions d'euros.

Bilan résumé aux 31 décembre 2011 et 2012

ACTIF (en millions d'euros)	2011	2012	PASSIF (en millions d'euros)	2011	2012
Immobilisations	2 437,9	3 551,6	Fonds, réserves	1 970,8	3 053,1
Actif financier	82,3	87,1	Dette	593,0	633,6
Actif immobilisé	2 520,2	3 638,7	Passif long terme	2 563,8	3 686,7
Actif courant	56,5	64,0	Passif courant	56,4	37,2
Disponibilités	80,1	39,1	Dette à court terme	36,6	17,9
ACTIF TOTAL	2 656,8	3 741,8	PASSIF TOTAL	2 656,8	3 741,8

2.2.1. Présentation générale des comptes administratifs 2011 et 2012

Le compte administratif 2012 comprend des réalisations en mouvements budgétaires (réels et ordre) de dépenses pour 1 275 356 402,26€ et de recettes pour 1 296 044 101,85€.

Le résultat propre à l'exercice dégagé est ainsi un excédent de 60,0M€ contre un excédent de 61,7M€ en 2011.

Le résultat net cumulé (comprenant les reports de l'exercice précédent) est excédentaire de 20,7M€, après couverture du déficit d'investissement de 39,3M€.

L'équilibre financier, en mouvements réels, entre les réalisations propres à l'exercice 2012 de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, se présente comme suit :

Section de fonctionnement (en euros)

Section de fonctionnement en euros

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2011	CA 2012		Pour mémoire CA 2011	CA 2012
Personnel (chap 012)	129 241 882	131 443 615	Fiscalité directe	281 300 000	291 731 112
Charges à caractère général (chap 011)	108 103 190	111 982 120	Fiscalité indirecte	309 630 983	301 418 051
Aides à la personne (ch 015, 016 et 017)	209 676 553	215 477 956	Dotations de l'Etat	297 443 646	315 756 023
Charges financières	13 412 633	14 710 286	Recouvrements, autres recettes	26 894 106	28 112 730
Autres charges d'activité (ch 65 dont PCH, participations, etc.)	306 180 053	320 666 526			
Charges exceptionnelles	358 127	335 432			
TOTAL	766 972 438	794 615 936	TOTAL	915 268 735	937 017 915

Soit un autofinancement de 142 M€ en 2012. Pour mémoire 149 M€ en 2011

Section d'investissement (en euros hors gestion active de la dette)

Section d'investissement en euros

Dépenses			Recettes		
	Pour mémoire CA 2011	CA 2012		Pour mémoire CA 2011	CA 2012
Maîtrise d'ouvrage (travaux, acquisitions...)	103 328 090	97 420 086	Subventions et participations	7 712 064	9 264 850
Avances remboursables	8 864 986	16 186 141	Recouvrements de créances	9 692 502	11 906 587
Subventions et participations	96 711 543	108 584 230	D.D.E.C.	5 655 512	5 655 512
			D.G.E.	2 810 452	3 095 171
			F.C.T.V.A.	14 769 492	13 246 814
			Emprunts nouveaux (hors gestion dette)	67 850 000	104 433 318
TOTAL	208 904 619	222 190 457	TOTAL	108 490 022	147 602 253

Dans les tableaux ci-dessus et dans la présente section descriptive de l'Emetteur, les acronymes :

"CA" signifie Compte Administratif ;

"DDEC" signifie Dotation Départementale d'Equipeement des Collèges ;

"DGE" signifie Dotation Globale d'Equipeement ;

"FCTVA" signifie Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Les taux de réalisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement augmentent en 2012 pour atteindre respectivement 98,65% et 70,70%, contre 97,95% et 69,56% en 2011.

L'exécution des titres de recettes par rapport aux prévisions s'établit en 2012 à 102,80% en fonctionnement, contre 102,65% en 2011 et à 59,56% en investissement pour 2012, contre 57,77% en 2011.

Au 31 décembre 2012, la structure de la dette fait apparaître un encours s'élevant à 632,46M€, dont la durée résiduelle moyenne est de 11 ans et 4 mois.

En euros	Fonctionnement				Investissement			
	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
	CA 2011	CA 2012						
Crédits inscrits	783 003 590,54	805 525 185,99	892 870 673,43	911 520 931,69	583 416 035,77	526 115 086,59	473 593 902,88	420 119 343,89
Réalisations	766 972 438,38	794 614 477,65	916 521 744,57	937 034 430,19	405 833 840,90	371 963 734,86	273 595 858,98	250 231 481,91
Taux de réalisation	97,95%	98,65%	102,65%	102,80%	69,56%	70,70%	57,77%	59,56%

a) Capacité et besoin de financement

En 2012, le besoin de financement de la section d'investissement est de 139,03M€ (dépenses réelles - recettes réelles), et son financement, par la capacité d'autofinancement est assuré à hauteur de 142,42M€ (recettes réelles - dépenses réelles de la section de fonctionnement).

L'autofinancement du Département s'élève à 142M€ (contre 149M€ en 2011). Cette baisse de l'autofinancement est limitée. Elle témoigne d'une part de la bonne maîtrise des dépenses de fonctionnement malgré la progression des dépenses sociales et d'une tenue des recettes satisfaisante malgré un environnement défavorable (baisse des concours de l'Etat, baisse des droits de mutation).

b) Evolutions du résultat propre à l'exercice et du résultat net

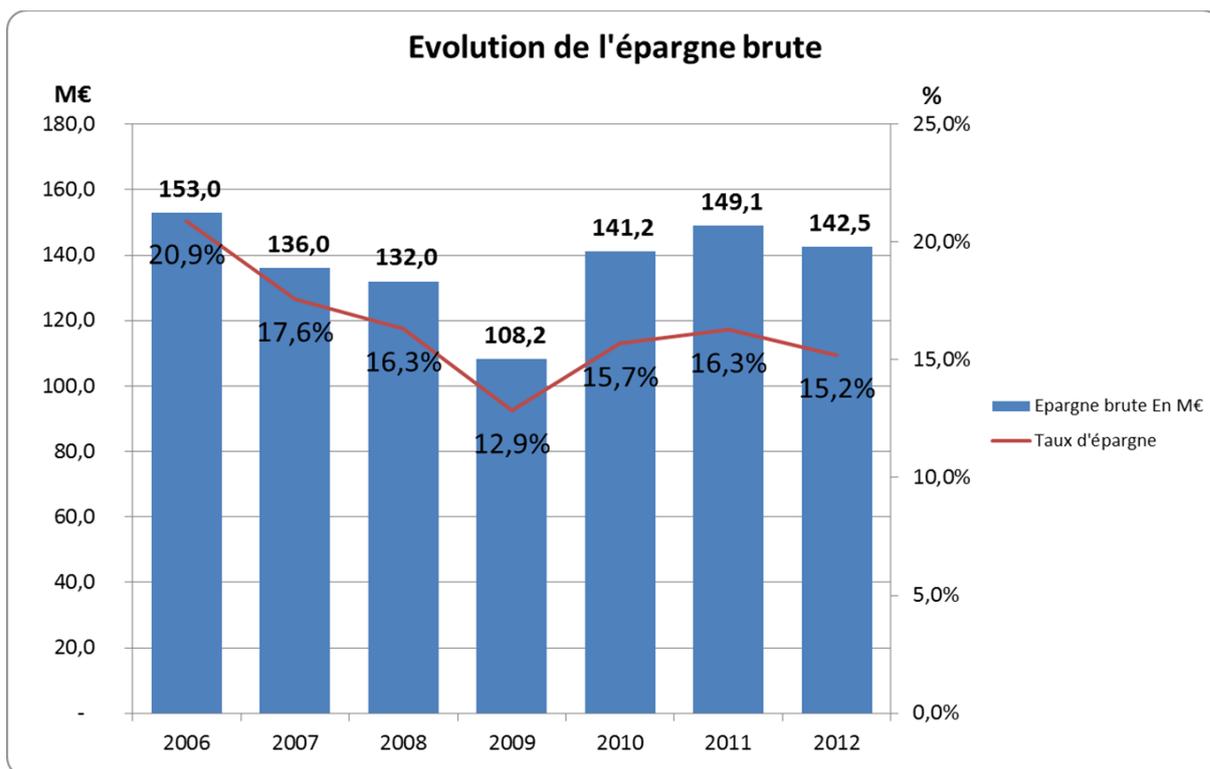
Le résultat propre à l'exercice 2012 est largement positif : +60,0M€, contre 17,3M€ en 2011 ; il résulte de la conjonction d'un excédent de fonctionnement de 78,68M€ et d'un déficit d'investissement de 18,66M€.

c) Evolution des niveaux d'épargne et de la capacité de désendettement

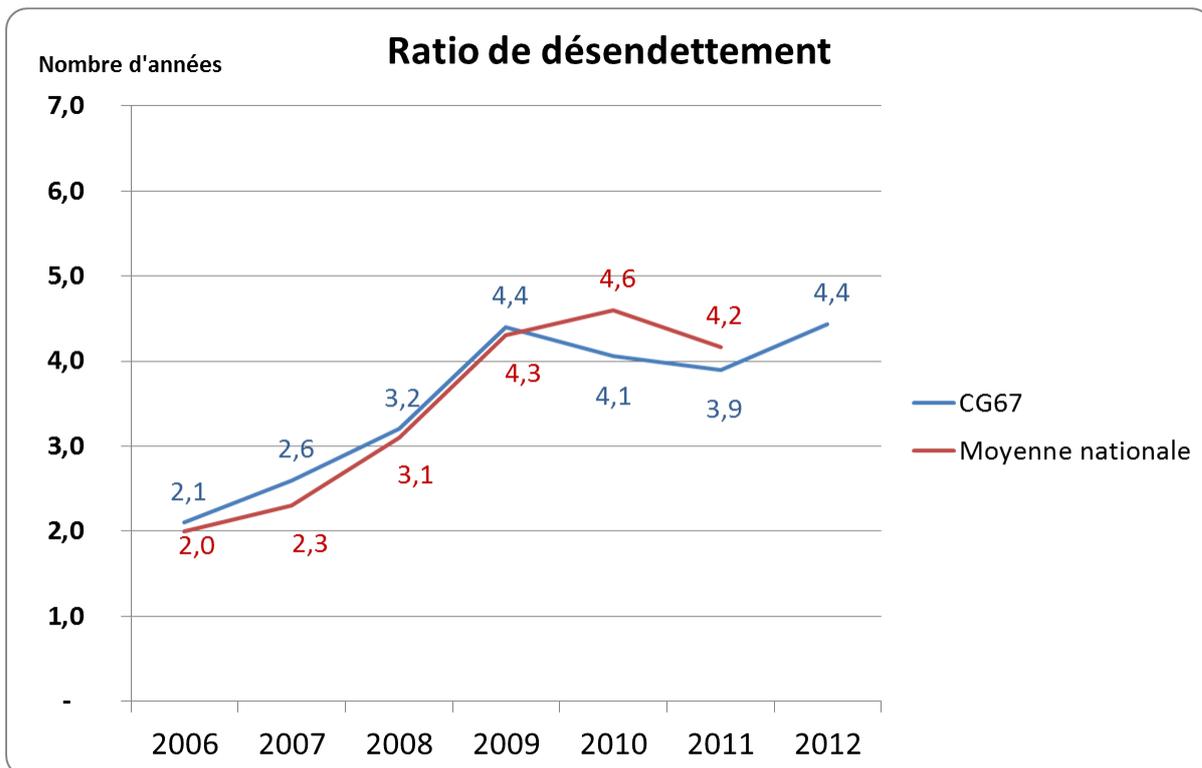
On appelle "épargne brute", la capacité d'une collectivité à dégager un supplément à la couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement.

En 2012, l'épargne brute est de 142M€ contre 149M€ en 2011.

Le taux d'épargne brute est le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Ce taux passe de 16,3% en 2011, à 15,2% en 2012.



Le ratio de désendettement du Département du Bas-Rhin s'établit en 2012 à 4,4 années.

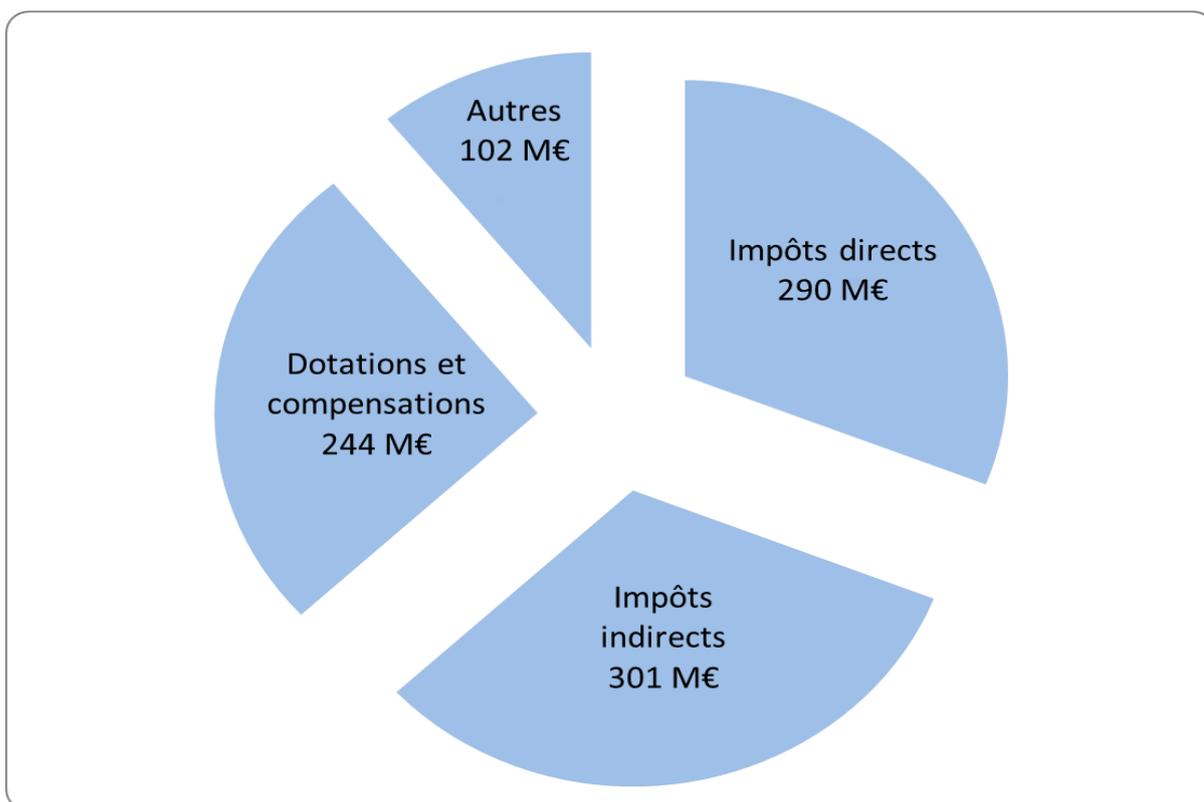


Ratio de désendettement = Stock de dette / (Recettes de fonctionnement – Dépenses de fonctionnement)

2.2.2 L'évolution de la section de fonctionnement

a) Evolution des recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement	937 M€
Dont impôts directs	290 M€
Dont impôts indirects	301 M€
Dont dotations et compensations	244 M€



Les recettes fiscales 2012 ont été réalisées pour 591,0M€, contre 590M€ en 2011.

Recettes fiscales	CA 2011	CA 2012	Evolution en €	Evolution en %
	590 930 983,40	593 149 162,51	2 218 179,11	0,38%

Fiscalité directe : + 3,71%

La fiscalité directe, incluant les rôles complémentaires, s'établit à 291,7M€, contre 281,3M€ en 2011. Harmoniser avec le tableau ci-dessous

A cet égard, il convient de préciser la nouvelle architecture fiscale pour les départements résultant de la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2011, le produit de la fiscalité directe locale comprend le produit de la taxe sur le foncier bâti (y compris de l'ancienne part de la Région) auxquels s'ajoutent les produits de la nouvelle cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). La marge de manœuvre du Département en fiscalité directe, quant à la variation possible de taux, se trouve donc réduite à la seule taxe sur le foncier bâti, les deux autres ressources faisant l'objet d'un taux uniforme fixé au niveau national. En 2011, la fiscalité avec pouvoir de taux représente ainsi moins d'un cinquième (16%) des recettes fiscales, contre 44% avant suppression de la taxe professionnelle en 2009.

De nouveaux transferts de fiscalité d'Etat destinés à compenser les pertes résultant de ladite réforme complètent les ressources fiscales : une part supplémentaire de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), une part supplémentaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et enfin, une partie provenant du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). S'agissant des compensations liées aux réformes antérieures, seule demeure la compensation relative à la taxe sur le foncier bâti, la compensation de taxe professionnelle étant "transformée" en compensation au titre de la contribution économique territoriale (CET, regroupant la CVAE et CFE – cotisation foncière des entreprises, ce dernier impôt n'étant pas perçu par les départements).

L'évolution de la fiscalité hors compensation du Département est par ailleurs liée à la variation physique des bases. Il est à noter qu'un coefficient de revalorisation des bases de 1,8% a été appliqué en 2012. Pour mémoire, il était de 2% en 2011.

Le périmètre des compensations fiscales ayant été fortement modifié, leur évolution globale n'est pas significative entre 2011 et 2012. Elles comprennent :

- Les compensations qui découlent de la réforme de la taxe professionnelle (62,7M€) :
 - 5,1M€ pour la part complémentaire de DMTO,
 - 56,4M€ pour la part complémentaire de TSCA,

- 29,0M€ pour la DCRTP,
 - 21,7M€ pour le FNGIR.
- Les autres compensations fiscales (7,5M€) :
- 3,7M€ pour le transfert de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (gelée à son niveau de 2010),
 - 2,5M€ pour la contribution économique territoriale (- 7,41% par rapport à 2010),
 - 1,3M€ pour le foncier bâti (contre 0,6M€ en 2010 en raison du transfert de la part régionale).

La structure du produit global de la fiscalité directe est la suivante :

Recette	CA 2 011	CA 2 012	Evolution en €	Evolution en %
CVAE (COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES)	140 400 000,00	147 518 770,00	7 118 770,00	5,07%
IFER	2 000 000,00	1 901 720,00	-98 280,00	-4,91%
TFB (TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES)	138 900 000,00	142 310 622,00	3 410 622,00	2,46%
Total fiscalité directe :	281 300 000,00	291 731 112,00	10 431 112,00	3,71%

"**IFER**" désigne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

Fiscalité indirecte : -2.65%

Pour sa part, la fiscalité indirecte est composée des produits suivants :

Recette	CA 2 011	CA 2 012	Evolution en €	Evolution en %
DROITS DE MUTATION	100 515 937,31	97 017 525,18	-3 498 412,13	-3,48%
TAXE SUR L'ELECTRICITE	10 131 386,20	11 192 257,17	1 060 870,97	10,47%
REDEVANCE DES MINES	0,00	163 343,00	163 343,00	-
TAXE CAUE	1 350 592,00	1 120 071,00	-230 521,00	-17,07%
T.I.P.P.	77 518 428,00	65 526 893,00	-11 991 535,00	-15,47%
TAXE CONVENTIONS D'ASSURANCES	115 928 404,89	121 487 866,16	5 559 461,27	4,80%
TAXE DEPARTEMENTALE SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES	4 186 235,00	4 910 095,00	723 860,00	17,29%
Total fiscalité indirecte :	309 630 983,40	301 418 050,51	-8 212 932,89	-2,65%

"**CAUE**" désigne la taxe départementale "conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement" ;

"**T.I.P.P.**" désigne la taxe intérieure sur les produits pétroliers" ;

Les autres acronymes sont définis dans cette section descriptive du Département.

La fiscalité indirecte enregistre un produit de 301,4M€ en 2012 soit une baisse de -2,65% par rapport au réalisé 2011. Cette baisse est due aux droits de mutation, qui connaissent une baisse de 7,7% entre 2011 et 2012 (soit -3M€), et par la TIPP qui diminue de 15,47% (-12M€).

Les recettes issues de la taxe sur les conventions d'assurance progressent de 4,80% (hors part Etat) ; progression qui s'explique par les derniers ajustements, sur la base des coûts antérieurement supportés par l'Etat, du nombre d'agents (principalement issus des directions de l'Equipement) qui ont exercé leur droit d'option à l'intégration dans les effectifs départementaux.

Il convient de rajouter que 8,5M€ ont été perçus au titre du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI), contre 8,6M€ en 2011. Ce fonds a été créé pour trois ans par la loi de finances initiale pour 2006 pour faire face à la forte augmentation du nombre d'allocataires RMI et au manque de dynamisme des bases de TIPP ; il est depuis reconduit annuellement sans garantie sur sa pérennité.

Les différentes taxes et impôts suivants (DMTO, TIPP, TSCA) sont impactés, d'une part, par l'évolution naturelle des bases auxquelles ils se rapportent (consommation de carburant pour la TIPP, évolution du marché immobilier pour les DMTO) et, d'autre part, par les transferts intervenus entre 2010 et 2011, ce qui explique les variations constatées ci-dessus.

Il est à noter que les recettes fiscales ont bénéficié d'un abondement en 2012 au titre du fonds de péréquation des DMTO, à hauteur de 6,9M€.

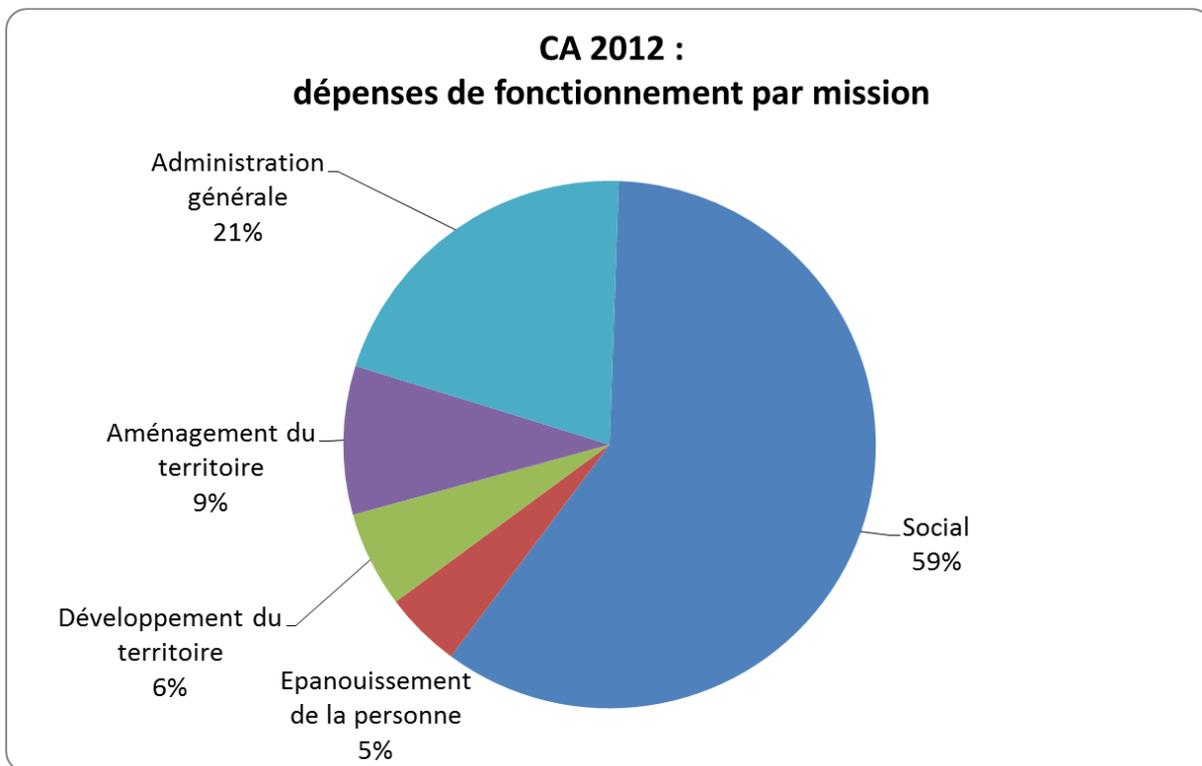
b) Evolution des dépenses de fonctionnement

L'évolution des dépenses de fonctionnement est caractérisée par la forte progression des dépenses sociales et par une maîtrise des autres dépenses de gestion courante.

Les dépenses de fonctionnement s'établissent en 2012 à 794M€, en progression de + 3,6% en raison de la forte croissance des dépenses sociales de +4,5%. Les dépenses sociales restent le cœur des interventions du Département : elles représentent désormais 59,7% des dépenses de fonctionnement du Département.

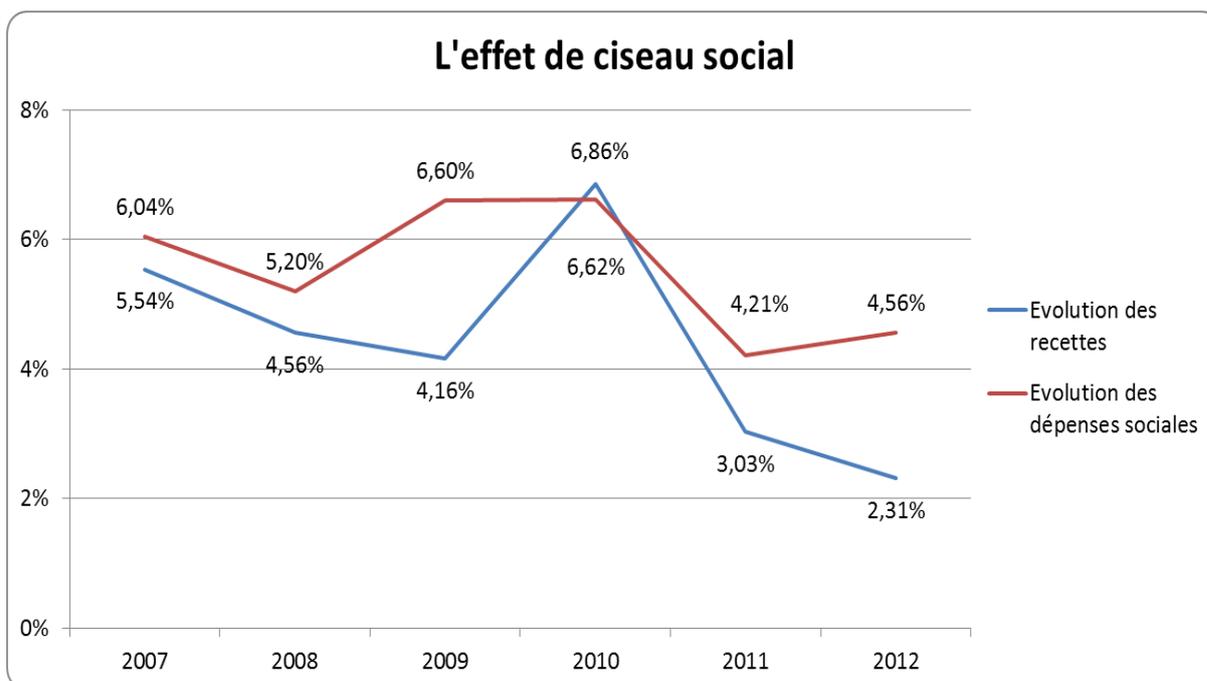
Parmi les politiques sociales, ce sont les dépenses en faveur des personnes handicapées qui progressent le plus en 2012 : elles s'élèvent à 102,4M€ en 2012, soit une progression de +5%. Les dépenses en faveur de l'enfance et de la famille s'accroissent de +4,87% (l'arrivée massive de mineurs isolés étrangers explique notamment cette évolution), des personnes âgées de + 4,75% et en situation de précarité de +4,37%.

Graphique des dépenses de fonctionnement réparties selon les cinq « missions » du Département du Bas-Rhin



La croissance de nos dépenses de fonctionnement en 2012 est de +3,6% soit 28M€ de plus qu'en 2011. Elle provient essentiellement de l'augmentation constatée des dépenses sociales liées aux transferts de compétences de l'Etat envers notre collectivité départementale à savoir l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le Revenu de Solidarité Active (RSA), la Prestation Compensatrice du Handicap (PCH), ainsi que de la prise en charge des mineurs étrangers isolés.

Cette croissance des dépenses sociales a été supérieure à la croissance de nos recettes de fonctionnement.



Les compensations par l'Etat des transferts de compétences n'ont pas évolué au même rythme que les dépenses concernées, les compensations étant en général au niveau des montants applicables l'année précédant les transferts.

2.2.3. L'évolution de la section d'investissement

Dans cette section, le financement des dépenses est réalisé, d'une part, par les recettes réelles d'investissement et, d'autre part, par l'autofinancement, composé notamment de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement.

Le niveau d'investissement hors dette du Département du Bas-Rhin augmente de 13,1M€ entre 2011 et 2012. Il résulte de l'augmentation des subventions accordées (+12,4M€) ainsi que des avances remboursables (+5,5M€).

A l'inverse les investissements de maîtrise d'ouvrage diminuent de -4,7M€.

Présentation du résultat 2012 de cette section :

recettes réelles d'investissement : 193 602 252,58€
+ autofinancement (solde des opérations d'ordre de section à section) : 63 741 995,69€
- dépenses réelles d'investissement : 332 632 590,50€
= - 75 288 342,23€

Le résultat d'investissement reporté de 2011 s'est élevé à 39,3M€. Au final, la section d'investissement dégage un résultat négatif de 58 000€ au CA 2012.

L'évaluation du résultat d'investissement propre à l'exercice est réalisée conformément aux principes de l'instruction budgétaire et comptable M52.

a) Evolution des recettes d'investissement

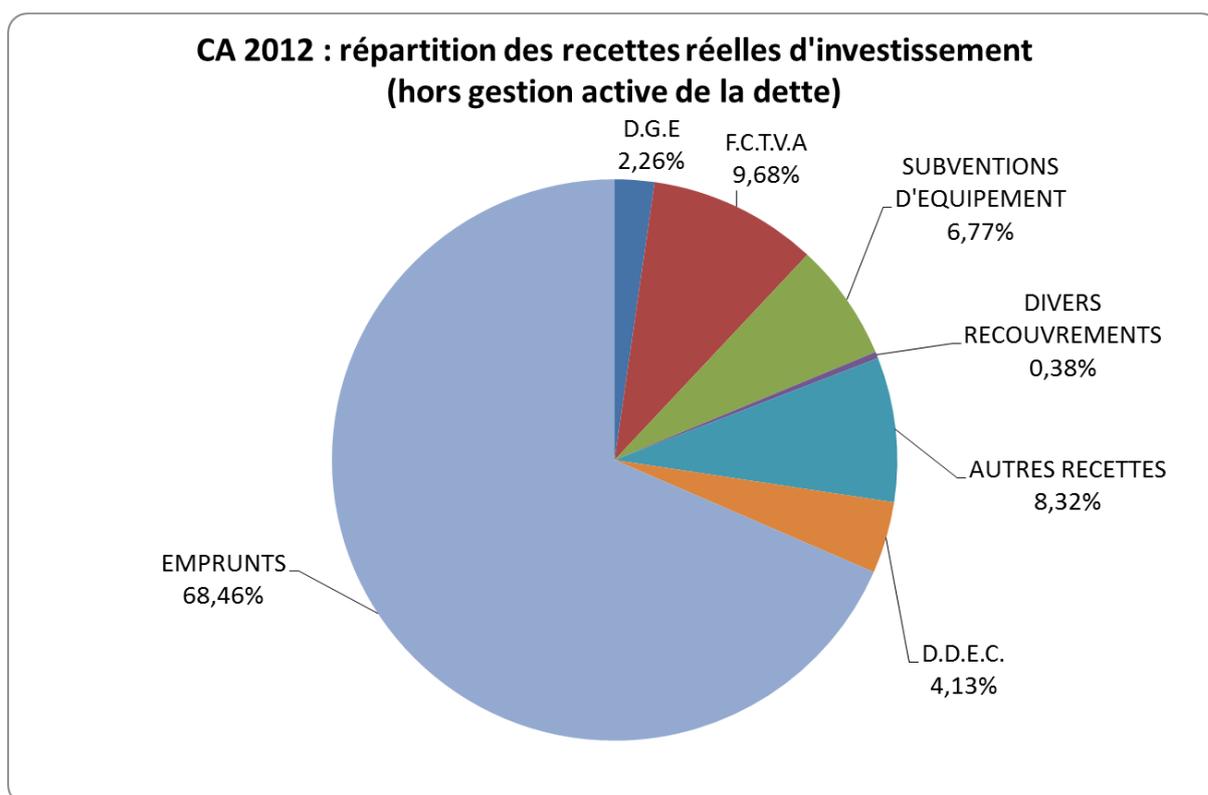
D'un montant total de 285,7M€, les recettes d'investissement de l'exercice se composent de mouvements réels pour 193,6M€ hors affectation du résultat et pour 203,5M€ en intégrant l'affectation du résultat.

L'évolution de la structure des recettes réelles est la suivante :

	2008	2009	2010	2011	2012
Subventions et participations	6 979 211,81	7 073 868,58	6 480 867,44	7 712 064,38	9 264 850,29
Dotations de l'Etat	21 199 084,72	36 637 478,16	21 617 396,22	23 235 455,93	21 997 497,05
Recouvrements de créances	574 963,82	2337121,52	3 059 677,06	1 884 475,94	517 149,42
Autres recettes	52 397 438,75	55 679 649,89	37 938 001,59	68 509 098,71	68 018 667,15
Sous total	81 150 699,10	101 728 118,15	69 095 942,31	101 341 094,96	99 798 163,91
Emprunts	47 875 000,00	45 000 000,00	100 000 000,00	67 850 000,00	104 433 318,00
Sous total	129 025 699,10	146 728 118,15	169 095 942,31	169 191 094,96	204 231 481,91
Opérations liées à la gestion de la dette (CLTR)	114 600 000,00	155 577 553,99	68 547 619,35	104 404 764,02	56 752 000,00
TOTAL RECETTES REELLES	243 625 699,10	302 305 672,14	237 643 561,66	273 595 858,98	260 983 481,91

Les opérations liées à la gestion de la dette concernent les tirages des Crédit Long Terme Renouvelable (CLTR).

Les recettes (subventions) étant en partie liées aux dépenses d'investissement, leurs montants fluctuent annuellement selon le niveau global d'investissement. Il y a lieu de rappeler que s'agissant des dotations de l'Etat, l'exercice 2009 était atypique dans la mesure où la progression constatée sur cette ligne résultait de l'enregistrement d'un double Fonds de compensation de la TVA, celui-ci ayant été versé par anticipation à la suite de l'inscription du Département du Bas-Rhin dans le Plan de relance de l'économie (PRE). Les niveaux observés en 2011 et 2012 sont donc davantage conformes à ce qui pouvait être observé précédemment.



Les emprunts nouveaux et l'autofinancement constituent les deux variables permettant de financer les dépenses d'investissement.

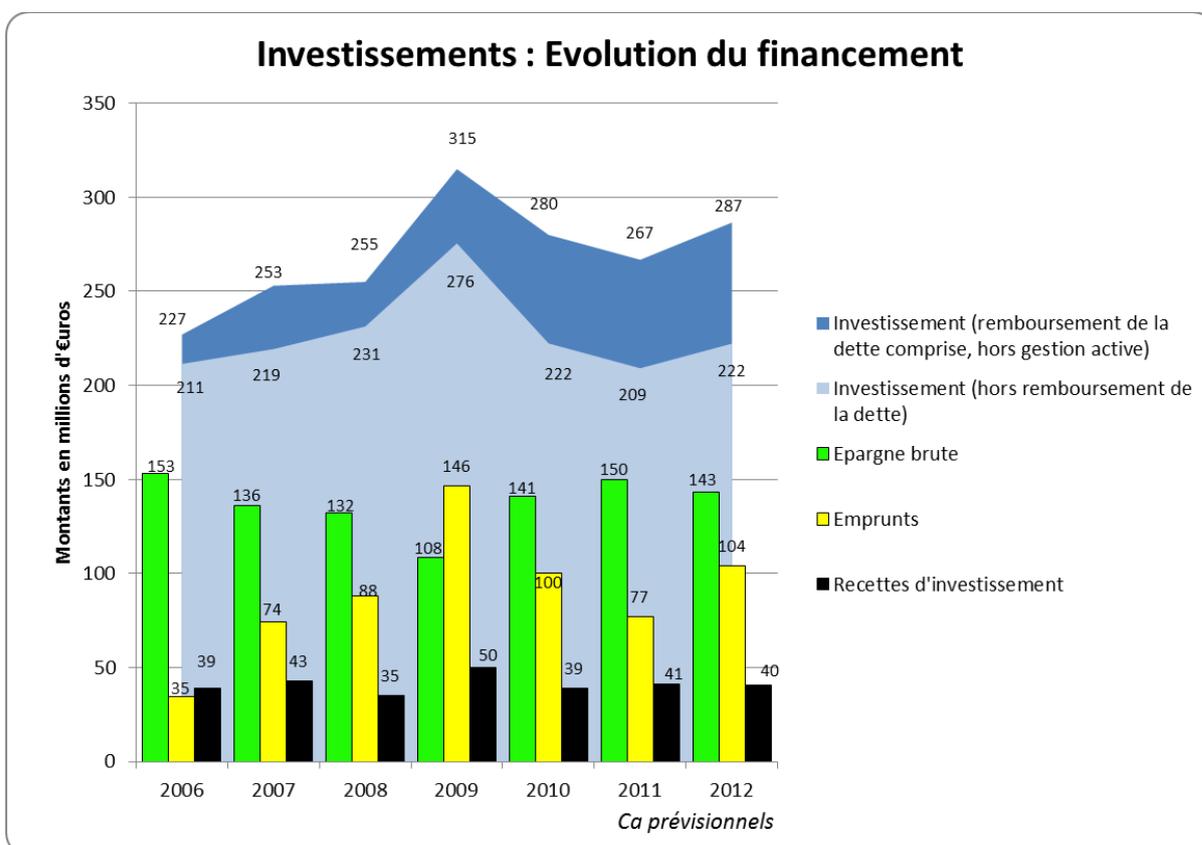
Structure des recettes réelles d'investissement, hors gestion de la dette

Les recettes d'investissement hors emprunts s'élèvent à 44M€, dont principalement :

- 22M€ de dotations diverses d'Etat (13,2M€ au titre du Fonds de compensation de la TVA ; 5,6M€ de Dotation d'équipement des collèges (DDEC) ; 3M€ de Dotation générale d'équipement (DGE) ;
- 9,2M€ de concours apportés par divers co-financiers (Etat, Région, Réseau Ferré de France, etc.) ;
- 11,3M€ de remboursement d'avances consenties par le Département dans le domaine de l'économie.

Financements des dépenses d'équipement

Les recettes d'investissement, et plus particulièrement les recettes d'emprunt ainsi que les subventions affectées et le FCTVA, viennent financer les dépenses d'équipement. Concernant les emprunts et les subventions affectées, celles-ci ne peuvent servir au remboursement du capital d'emprunt.

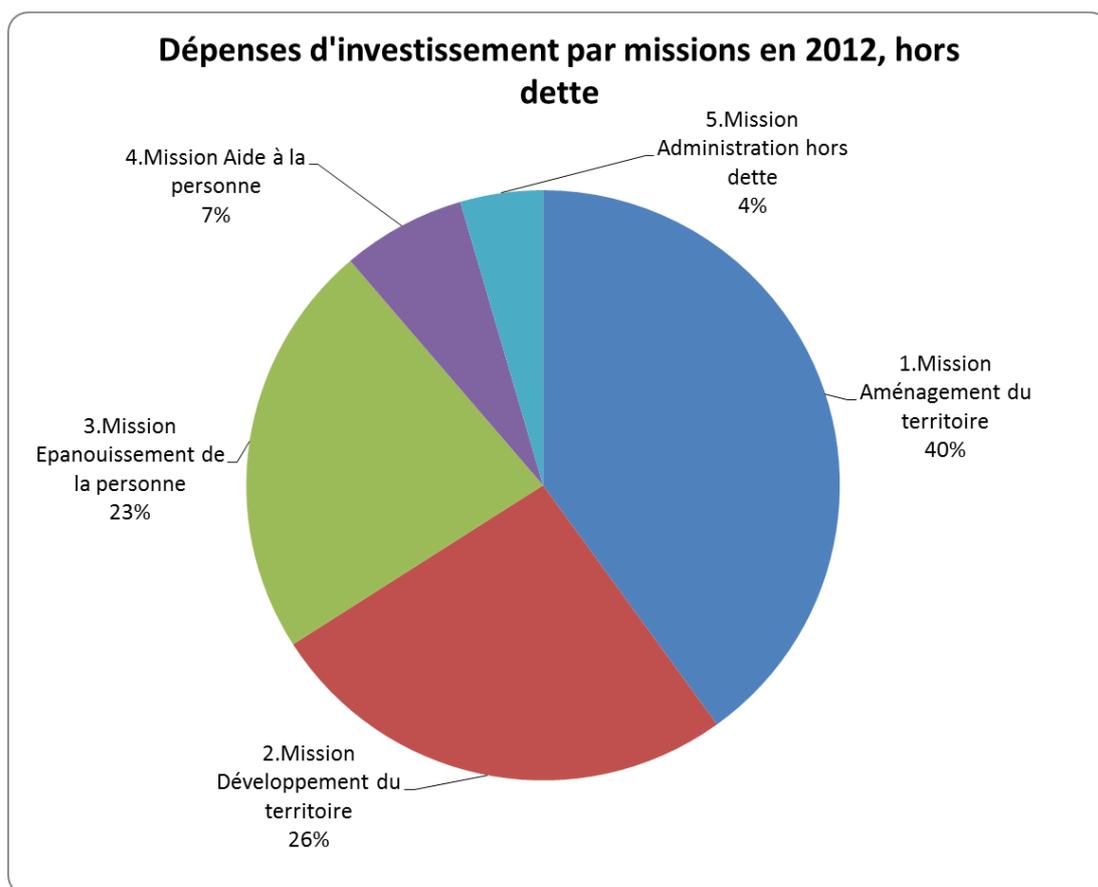


b) Evolution des dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement hors dette de l'exercice 2012 s'établissent à **222,2M€**.

Structure des dépenses réelles d'investissement, hors gestion de la dette

Les dépenses d'investissement			
	2010	2011	2012
Subventions d'équipement	98,4 M€	96,2 M€	108,5 M€
Dépenses de maîtrise d'ouvrage départementale	110,9 M€	102,2 M€	96,3 M€
Autres	13,0 M€	10,5 M€	17,4 M€
Total dépenses	222,3 M€	208,9 M€	222,2 M€



Evolution des dépenses réelles d'investissement, hors dette, en 2012

Bénéficiant d'une recette exceptionnelle de 4,5M€ (remboursement par le SDIS au Conseil général des avances accordées sur la période 2006-2011) et de recettes d'investissement, le Département a pu consentir en 2012 un effort exceptionnel au profit de projets structurants, créateurs d'effet de levier pour le développement du territoire tels le TGV (18,8M€), l'université et l'économie (10M€). Après une baisse marquée à 208,9M€ en 2011, les dépenses d'investissement de l'année atteignent en 2012 un montant (hors remboursement de la dette) de 222,2M€.

Les dépenses de maîtrise d'ouvrage s'établissent à 96,3M€, principalement en faveur de la voirie départementale (46,3M€) et en faveur des collèges (27,9M€). Les subventions d'équipement s'élèvent à 108,5M€. Les principaux concours du Département en 2012 reflètent les priorités de la collectivité en matière d'infrastructures ferroviaires pour 19M€ (dont un montant de 18,8M€ en faveur du TGV est), de la gestion de l'eau pour 12,3M€, de logement pour 14,5M€, d'enseignement supérieur et de recherche à hauteur de 9,9M€, d'activités sportives et de loisirs pour 8,2M€, et d'aides aux communes et intercommunalités pour montant global de quelque 35M€.

Les autres dépenses d'investissement comprennent principalement les avances accordées par le Département aux entreprises, notamment au titre du dispositif Alsabail, soit un effort exceptionnel de 16,2M€ consenti en 2012.

2.3. Le Budget Primitif 2013 et le Budget Supplémentaire 2013

2.3.1. Présentation générale du Budget Primitif 2013

Le budget primitif (BP) pour 2013 s'établit à 1 165,5M€, en augmentation de +0,8% (soit +9,4M€) par rapport au BP 2012.

Les prévisions de recettes pour 2013 sont marquées par l'atonie des recettes de fonctionnement du Département. Hors mesures nouvelles, elles ne progressent que de 11,3M€ par rapport à 2012, et s'établissent à 902,6M€. Cette évolution atone des recettes de fonctionnement à un rythme de +1,3% (contre 1,7% pour l'inflation anticipée) s'explique principalement par la diminution des dotations d'Etat et la croissance très limitée de la fiscalité, aggravée par le renforcement de la péréquation horizontale. Les dotations d'Etat au Département s'établissent à 241,2M€. Le gel des dotations aux collectivités annoncé par l'Etat se traduira en 2013 pour notre Département par une baisse de sa dotation globale de fonctionnement (DGF), compte tenu de la mise en œuvre dès 2013 d'un renforcement de la péréquation. Un prélèvement de -1M€ sur la DGF est inscrit au BP 2013 à ce titre.

Le produit de fiscalité indirecte ne progresse que de + 0,7%, du fait principalement de la baisse prévisionnelle des droits de mutation. Au total, le produit s'élève à 293,5M€ au BP 2013 (contre 291,4M€ au BP 2012). Sans les recettes attendues au titre de la taxe poids lourds et de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, le produit de fiscalité indirecte connaît une baisse de -0,08%.

La fiscalité directe (hors mesure fiscale nouvelle) s'élève à 297,8M€ (contre 288,7M€ au BP 2012 après réforme fiscale), dont 146,3M€ de taxe sur le foncier bâti et 145,5M€ de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). La taxe foncière ne représente plus que 16% des recettes de fonctionnement du Département et reste la seule ressource hors emprunt sur laquelle le Conseil général dispose encore d'une marge de manœuvre.

Afin de garantir le maintien d'un niveau d'épargne brute suffisant pour financer les engagements en investissement sans risque de dégrader trop fortement le niveau d'endettement, le Département mobilise le levier fiscal pour équilibrer le budget 2013, en votant une évolution de +2,9% du taux de foncier bâti. Avec cette augmentation, le taux de foncier bâti départemental est porté à 11,60%, soit un taux qui reste de 40% inférieur au taux médian national (18,62% chiffre 2012). Cet appel à minima à la fiscalité se fait une fois recherchées toutes les économies à réaliser dans l'ensemble des dépenses de fonctionnement et après l'activation de recettes nouvelles par la mise en œuvre de la taxe poids lourds dès le second semestre 2013 (soit +2M€ de recettes attendues en 2013) et l'entrée en vigueur au 1er janvier 2013 de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (recette prévisionnelle estimée à +0,25M€).

Au total, après prise en compte des économies de fonctionnement et des mesures nouvelles portant sur les recettes, le BP 2013 dégage une épargne brute prévisionnelle de 97M€, stable par rapport à 2012.

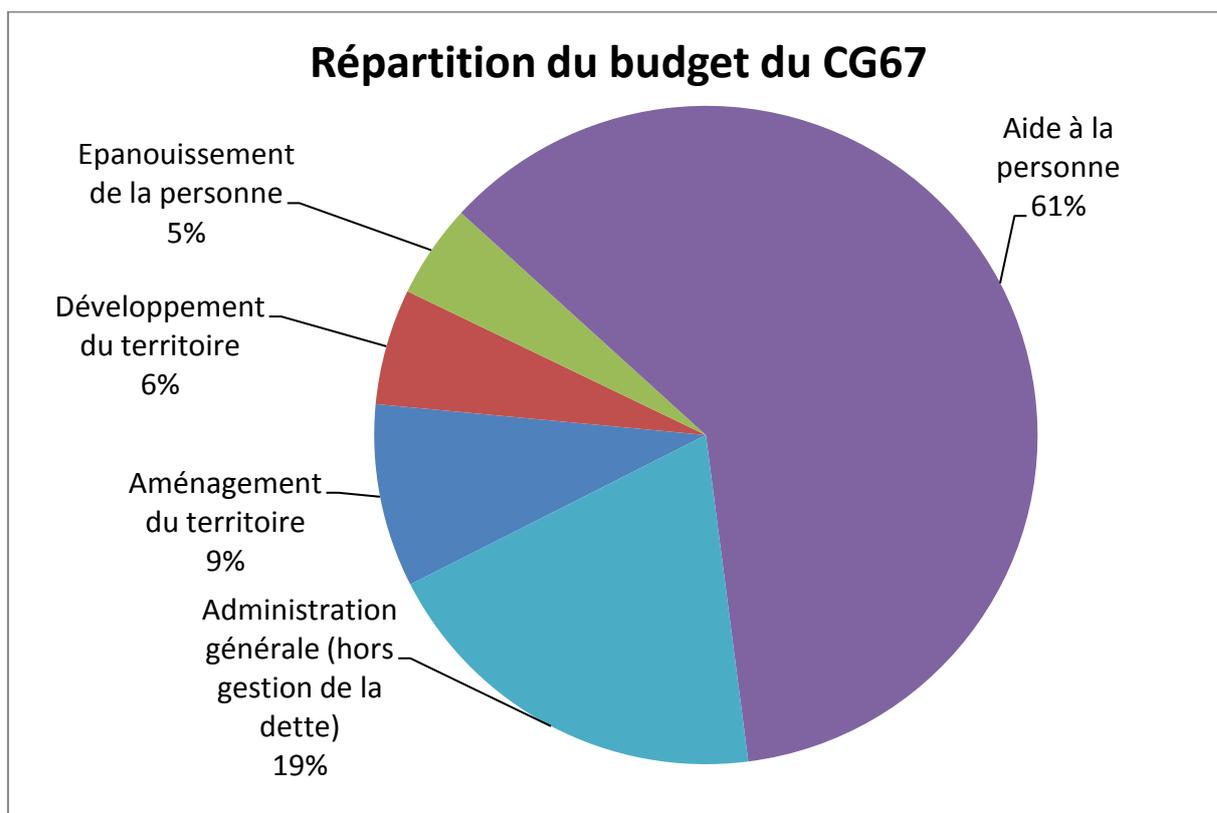
L'appel à l'emprunt nécessaire pour financer les projets est inscrit au BP 2013 à hauteur de 105,2M€, soit un niveau en net retrait par rapport au BP 2012 (124,5M€ pour mémoire). La baisse continue de l'inscription d'emprunt depuis 2009 traduit les efforts constants de notre collectivité pour stabiliser son endettement (187M€ en 2009 et 131M€ en 2010 pour mémoire). Cette diminution progressive de l'appel à l'emprunt est essentielle pour stabiliser l'encours de dette et pour respecter l'objectif de conserver durablement un ratio de désendettement n'excédant pas significativement 6 années, conformément aux dernières orientations budgétaires, arrêtées le 22 octobre 2012.

EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET mouvements réels + ordre

	Dépenses		Recettes	Résultat
Investissement				
Réelles	350 442 791,89		253 313 974,80	-97 128 817,09
Ordre (amort.subv., DDEC, DGE)	8 844 106,08	Emprunt 105 028 826,46	75 386 042,70	66 541 936,62
		Ordre (amort.biens)	30 586 880,47	30 586 880,47
		Virement de la section de fonctionnement		
Total investissement réelles + ordres	359 286 897,97		359 286 897,97	0,00
Fonctionnement				
Réelles	813 888 127,65		911 016 944,74	97 128 817,09
Ordre (amorti.biens)	73 804 525,35	Ordre (amort.subv.,DDEC,DGE)	7 262 588,73	-66 541 936,62
Virement à la section d'investissement	30 586 880,47			-30 586 880,47
Total fonctionnement réelles + ordres	918 279 533,47		918 279 533,47	0,00
Total investissement et fonctionnement				
Réelles	1 164 330 919,54		1 164 330 919,54	0,00
Ordres	82 648 631,43		82 648 631,43	0,00
Virement de section à section	30 586 880,47		30 586 880,47	0,00
Total général	1 277 566 431,44		1 277 566 431,44	0,00

Les recettes totales inscrites à titre prévisionnel, en mouvements réels, pour un montant de **1164,3M€** dans le budget primitif 2013 se répartissent en **911M€ en fonctionnement** et **253,3M€ en investissement**.

Les dépenses, évaluées à un montant total de **1164,3M€ en mouvements réels**, se répartissent en **813,9M€ en fonctionnement** et en **350,4M€ en investissement**.



CG67 désigne le Département du Bas-Rhin.

2.3.2. L'évolution de la section de fonctionnement

a) Evolution des recettes de fonctionnement

La fiscalité directe

Le montant prévisionnel de la fiscalité directe départementale inscrit au budget primitif pour 2013 s'élève à 300,5M€. Après prise en compte de la ponction opérée par l'Etat au titre de la péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), le produit de fiscalité directe s'élève à 297,8M€. Il comprend les produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties (150,6M€), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (148,2M€ avant péréquation, 145,5M€ compte tenu de la ponction de l'Etat), et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (1,7M€).

La fiscalité indirecte

Le montant prévisionnel de la fiscalité indirecte inscrit au budget primitif pour 2013 s'élève à 293,5M€. Ce produit comprend les impositions suivantes :

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) : Un montant de 81M€ est inscrit au budget primitif pour 2013 (contre 83M€ en 2012).

La taxe sur les consommations finales d'électricité : la taxe concerne les consommateurs tant professionnels que non professionnels. Le coefficient multiplicateur a été fixé à 4,14 par délibération du 24 septembre 2012 conformément à la réglementation. Le produit est prévu pour 10,5M€ en 2013.

La taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) : la loi de généralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui se substitue depuis le 1^{er} juillet 2009 au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API), est entrée dans son régime de croisière en 2010. Son financement est assuré à titre principal par la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Un montant de 68,3M€ est inscrit au budget primitif 2013.

La taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) : Un montant prévisionnel de 125,7M€ est prévu au budget primitif 2013. Ce montant intègre le versement complémentaire de 56,4M€ au titre du mécanisme de garantie prévu par la loi de finances initiale 2010.

La taxe départementale d'aménagement est prévue pour 5,6M€. Elle remplace la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS) et la taxe au titre du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

La taxe poids lourds est prévue pour 2M€. Elle concerne tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes

empruntant le réseau routier national et départemental taxé.

La taxe additionnelle sur la taxe de séjour est prévue pour 0,25M€ au budget primitif 2013. Elle est liée à la taxe de séjour du bloc communal, au taux de 10% du tarif local. Elle constituera une recette dédiée aux politiques de développement touristique du Département.

Les transferts financiers de l'Etat : 262M€

Dotations d'Etat	2012	2013
DGF	170 714 692 €	169 227 019 €
DGD	6 244 669 €	6 244 669 €
FMDI	7 744 388 €	8 400 000 €
Compensations fiscales	7 755 789 €	7 275 499 €
DCRTP-FNGIR	60 408 969 €	50 068 710 €
Total fonctionnement	252 868 507 €	241 215 897 €
DGE	2 500 000 €	2 250 000 €
FCTVA	13 000 000 €	13 000 000 €
DDEC	5 600 000 €	5 600 000 €
Total investissement	21 100 000 €	20 850 000 €
Total	273 968 507 €	262 065 897 €

Les dotations d'Etat au Département s'établissent à 262M€. La forte diminution entre le BP 2012 et le BP 2013 des montants perçus de dotations de compensation DCRTP et FNGIR est liée aux suites de la réforme fiscale qui étaient venues modifier au premier semestre 2012 la répartition des recettes entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et les dotations de compensation. La loi de finances pour 2011 avait en effet modifié les critères de territorialisation de la valeur ajoutée, provoquant ainsi des ajustements du montant dû à chaque collectivité. Le gel national des transferts financiers annoncé par l'Etat se traduira en 2013 pour notre Département par une forte baisse de sa dotation globale de fonctionnement (DGF), compte tenu de la mise en œuvre dès 2013 d'un renforcement de la péréquation. Un prélèvement de -1M€ sur la DGF est inscrit au BP 2013 à ce titre. Conformément aux dispositions prévues dans la loi de programmation des finances publiques et de finances pour 2013, les concours de l'Etat ne progresseront pas en 2013, à l'exception du FCTVA. Comme dans le passé, les quelques progressions concédées sur la DGF seront reprises sur les compensations fiscales.

b) Evolution des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'établissent à 812,3M€ (après péréquation), contre 794,3M€ au BP 2012, soit une augmentation limitée à +2,3% (+18M€). Cette maîtrise des dépenses de fonctionnement n'est rendue possible, malgré des dépenses sociales en forte progression, que grâce à la mise en œuvre du plan d'économie.

Le rythme d'augmentation des dépenses sociales reste en effet très dynamique à +3,8%. Les dépenses sociales inscrites au BP 2013 s'élèvent au total à 487,2M€, soit une forte augmentation de +18M€ par rapport au BP 2012, qui touche l'ensemble des politiques sociales : +11,2M€ prévus en faveur de l'autonomie des personnes handicapées et âgées au titre tant des allocations compensatrices que des frais d'hébergement ; +3,2M€ pour le RSA ; +2,8M€ en faveur de l'enfance ; +0,6M€ en faveur du fonds de solidarité logement (FSL). Le budget départemental doit par ailleurs faire face à des hausses contraintes de dépenses de fonctionnement telles que les assurances, les intérêts de la dette, les carburants ou encore les dépenses en faveur du SDIS, qui représentent une augmentation mécanique de +4,25M€.

Sans la mise en œuvre des mesures d'économie, une telle progression des dépenses contraintes ne serait pas soutenable pour le Département. Grâce aux mesures de réduction soumises à l'assemblée, les dépenses de fonctionnement maîtrisables (hors périmètre du social, de la dette, des fluides) sont en forte diminution (-3,1%), ce qui permet d'atténuer la progression de la section de fonctionnement.

2.3.3. L'évolution de la section d'investissement

a) Evolution des recettes d'investissement

Le recours à l'emprunt nécessaire pour financer les projets est inscrit au BP 2013 à hauteur de 105,2M€, soit un niveau en net retrait par rapport au BP 2012 (124,5M€ pour mémoire). La baisse continue de l'inscription d'emprunt depuis 2009 traduit les efforts constants de la collectivité pour stabiliser son endettement (187M€ en 2009 et 131M€ en 2010).

Cette diminution progressive de l'appel à l'emprunt est essentielle pour stabiliser l'encours de dette et pour respecter l'objectif de conserver durablement un ratio de désendettement n'excédant pas significativement 6 années, conformément aux dernières orientations budgétaires, arrêtées le 22 octobre 2012.

b) Evolution des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement s'établissent à 350,4M€. Hors remboursement de la dette, les crédits d'investissement sont en diminution de -5,6% par rapport à 2012, soit un montant total de crédits en faveur des investissements de 189,4M€, contre 200,7M€ au BP 2012, conformément aux orientations budgétaires actées le 22 octobre 2012. Cette diminution du niveau des investissements

est réalisée grâce à un effort portant principalement sur le lissage des investissements propres qui évoluent de -7,8M€ à 93,8M€ (soit -7,7%), tandis que les subventions d'investissement versées par le Département sont également maîtrisées à -6,1% en 2013, soit une baisse à 85,5M€, essentiellement du fait du calendrier des versements en faveur de la deuxième phase du projet de TGV Est (11,5M€ sont prévus en 2013), après le pic des décaissements atteint en 2012 (18M€). La généralisation de la gestion des lignes d'investissement en autorisations de programme engagée depuis le BP 2010 permet désormais un suivi optimisé des crédits strictement nécessaires au titre de l'année, pour les opérations de maîtrise d'ouvrage comme pour les principaux programmes de subventions d'équipement. Cette gestion rationalisée se traduit progressivement par une meilleure convergence entre les montants prévus au BP et ceux constatés au compte administratif, et donc par une amélioration des taux d'exécution du budget. Sur 93,8M€ de crédits d'investissement gérés en maîtrise d'ouvrage, 54,6M€ sont désormais gérés en AP (autorisations de programme). Sur 85,5M€ de crédits pour subventions, 69,8M€ sont gérés en AP. Au total, ce sont 69% des dépenses d'investissement inscrites au BP 2013 qui sont gérées désormais en AP, contre 62,5% au BP 2012.

Les tableaux qui se trouvent en pages suivantes présentent le budget du Département selon une ventilation par « politique ».

Politique	CA 2012	BP 2013 (voté)	Evolutions en%
Total fonctionnement :	0,00	0,00	
Total investissement :	49 545,17	1 780 000,00	3492,68%
Total Technologie Information & Communication :	49 545,17	1 780 000,00	3492,68%
Total fonctionnement :	52 565 309,88	52 848 399,54	0,54%
Total investissement :	20 938 937,62	24 160 000,00	15,38%
Total Transport :	73 504 247,50	77 008 399,54	4,77%
Total fonctionnement :	12 221 210,77	12 463 400,00	1,98%
Total investissement :	53 418 004,90	46 108 000,00	-13,68%
Total Routes :	65 639 215,67	58 571 400,00	-10,77%
Total fonctionnement :	7 655 218,99	6 390 944,00	-16,52%
Total investissement :	14 520 205,35	17 806 475,12	22,63%
Total Aménagement, habitat et urbanisme :	22 175 424,34	24 197 419,12	9,12%
Total fonctionnement :	9 983 767,75	9 695 081,60	-2,89%
Total investissement :	34 825 764,92	19 551 049,77	-43,86%
Total Développement économique :	44 809 532,67	29 246 131,37	-34,73%
Total fonctionnement :	3 743 293,67	1 790 814,00	-52,16%
Total investissement :	6 942 253,86	3 620 000,00	-47,86%
Total Développement local et cohésion urbaine :	10 685 547,53	5 410 814,00	-49,36%

Politique	CA 2 012	BP 2 013 (voté)	Evolutions en%
Total fonctionnement :	2 944 770,27	3 081 396,30	4,64%
Total investissement :	14 686 883,55	10 794 896,88	-26,50%
Total Protection de l'environnement :	17 631 653,82	13 876 293,18	-21,30%
Total fonctionnement :	30 058 515,00	30 619 778,31	1,87%
Total investissement :	1 098 030,78	1 000 000,00	-8,93%
Total Sécurité :	31 156 545,78	31 619 778,31	1,49%
Total fonctionnement :	21 737 625,12	22 286 597,00	2,53%
Total investissement :	31 645 537,01	29 449 001,03	-6,94%
Total Education formation :	53 383 162,13	51 735 598,03	-3,09%
Total fonctionnement :	8 656 240,53	8 366 961,56	-3,34%
Total investissement :	8 831 969,88	9 775 805,65	10,69%
Total Culture et patrimoine :	17 488 210,41	18 142 767,21	3,74%
Total fonctionnement :	6 847 516,26	6 659 130,00	-2,75%
Total investissement :	10 178 420,94	9 630 000,00	-5,39%
Total Jeunesse, sport et loisirs :	17 025 937,20	16 289 130,00	-4,33%
Total fonctionnement :	3 036 860,06	3 427 100,00	12,85%
Total investissement :	1 663 446,92	1 307 000,00	-21,43%
Total Santé publique :	4 700 306,98	4 734 100,00	0,72%

Politique	CA 2 012	BP 2 013 (voté)	Evolutions en%
Total fonctionnement :	114 534 548,80	114 730 900,00	0,17%
Total investissement :	1 782 104,99	520 000,00	-70,82%
Total Enfance et famille :	116 316 653,79	115 250 900,00	-0,92%
Total fonctionnement :	102 456 924,00	108 370 500,00	5,77%
Total investissement :	46 936,89	20 000,00	-57,39%
Total Personnes handicapés :	102 503 860,89	108 390 500,00	5,74%
Total fonctionnement :	110 378 993,57	113 200 300,00	2,56%
Total investissement :	7 986 205,03	5 716 000,00	-28,43%
Total Personnes âgées :	118 365 198,60	118 916 300,00	0,47%
Total fonctionnement :	131 916 754,30	132 468 196,00	0,42%
Total investissement :	447 223,87	280 000,00	-37,39%
Total Personnes en situation de précarité :	132 363 978,17	132 748 196,00	0,29%
Total fonctionnement :	11 101 582,53	11 153 000,00	0,46%
Total investissement :	3 103 476,09	1 657 777,00	-46,58%
Total Lieux d'accueil du public :	14 205 058,62	12 810 777,00	-9,82%
Total fonctionnement :	15 489 577,95	21 245 297,88	37,16%
Total investissement :	150 065 249,68	161 029 206,44	7,31%
Total Gestion Financière :	165 554 827,63	182 274 504,32	10,10%

Politique	CA 2 012	BP 2 013 (voté)	Evolutions en%
Total fonctionnement :	14 990 579,39	16 070 794,00	7,21%
Total investissement :	3 875 116,09	2 745 000,00	-29,16%
Total Services supports :	18 865 695,48	18 815 794,00	-0,26%
Total fonctionnement :	12 083 885,36	12 509 500,00	3,52%
Total investissement :	5 737 174,55	3 396 900,00	-40,79%
Total Gestion des Bâtiments :	17 821 059,91	15 906 400,00	-10,74%
Total fonctionnement :	122 211 303,45	127 681 211,00	4,48%
Total investissement :	95 680,00	95 680,00	0,00%
Total Ressources Humaines :	122 306 983,45	127 776 891,00	4,47%
Total dépenses :	1 166 552 645,74	1 165 502 093,08	-0,09%
Dont fonctionnement :	794 614 477,65	815 059 301,19	2,57%
Dont investissement :	371 938 168,09	350 442 791,89	-5,78%

2.3.4. Le Budget Supplémentaire 2013

L'équilibre de DM1 (première Décision Modificative, correspondant au Budget Supplémentaire) est rendu possible grâce à une recette de CVAE qui connaît une croissance très importante de +24,5M€ par rapport au montant encaissé en 2012 et de +21,5M€ par rapport au montant inscrit au BP 2013.

Cette croissance s'explique pour une large partie par un rattrapage des années antérieures et ne constitue pas une base pérenne pour les années à venir.

La DM1 présente un équilibre des dépenses et des recettes sans augmentation de l'appel à l'emprunt. Les dépenses d'investissement nouvelles, dont l'inscription est rendue nécessaire par les engagements du département et qui contribueront à la croissance économique régionale, sont financées par de l'autofinancement supplémentaire.

Investissement	Dépenses				Recettes		
	BP 2013	BS 2013	BP + BS 2013		BP 2013	BS 2013	BP + BS 2013
Reports opérations réelles				Reports opérations réelles			
Reports 2012/2013		79 657 445,56	79 657 445,56	Excédent de fonctionnement capitalisés		78 678 156,85	78 678 156,85
Déficit d'investissement reporté de 2012		57 990 457,26	57 990 457,26	Emprunts reportés		58 969 745,97	58 969 745,97
Total Reports		137 647 902,82	137 647 902,82	Total Reports		137 647 902,82	137 647 902,82
Propositions nouvelles 2013				Propositions nouvelles 2013			
Opérations réelles	350 442 791,89	5 095 017,72	355 537 809,61	Opérations réelles	253 485 148,34	-2 060 233,64	251 424 914,70
Propositions nouvelles 2013	189 442 791,89	5 095 017,72	194 537 809,61	Propositions nouvelles 2013	48 285 148,34	-2 060 233,64	46 224 914,70
Emprunts	161 000 000,00	0,00	161 000 000,00	Emprunts	205 200 000,00	0,00	205 200 000,00
Opérations d'ordre	8 844 106,08	22 989 577,68	31 833 683,76	Opérations d'ordre	105 801 749,63	30 144 829,04	135 946 578,67
Chapitre 040 (reprise DDEC, DGE, subventions ETAT, REGION, cptes 13918 et 13935)	7 262 588,73	1 541 959,96	8 804 548,69	Chapitre 040 Transfert entre section (amortissements)	73 804 525,35	230 771,89	74 035 297,24
Chapitre 041 (Emprunts, régularisation avances)	1 581 517,35	21 447 617,72	23 029 135,07	Chapitre 041 Opérations patrimoniales (Matériel de transport, Terrains, Avant-Garde du Rhin, Emprunts obligataires)	1 581 517,35	21 447 617,72	23 029 135,07
				Chapitre 021 virement de la section de fonctionnement	30 415 706,93	8 466 439,43	38 882 146,36
Total investissement propositions nouvelles (réelles + ordres)	359 286 897,97	28 084 595,40	387 371 493,37	Total investissement propositions nouvelles (réelles + ordres)	359 286 897,97	28 084 595,40	387 371 493,37
Total général Reports + Propositions nouvelles réelles et ordre	359 286 897,97	165 732 498,22	525 019 396,19	Total général Reports + Propositions nouvelles réelles et ordre	359 286 897,97	165 732 498,22	525 019 396,19
Fonctionnement				Fonctionnement			
Reports opérations réelles				Reports opérations réelles			
Reports 2011/2012		0,00		Résultat de fonctionnement reporté		0,00	
Propositions nouvelles 2013				Propositions nouvelles 2013			
Opérations réelles	919 279 533,47	25 703 655,89	944 983 189,36	Opérations réelles	919 279 533,47	25 703 655,89	944 983 189,36
Propositions nouvelles 2013	815 059 301,19	17 006 444,57	832 065 745,76	Propositions nouvelles 2013	912 016 944,74	24 161 695,93	936 178 640,67
Réserve pour dépenses imprévues	814 076 189,65	17 757 576,26	831 833 765,91		912 016 944,74	24 161 695,93	936 178 640,67
	983 111,54	-751 131,69	231 979,85				
Opérations d'ordre	104 220 232,28	8 697 211,32	112 917 443,60	Opérations d'ordre	7 262 588,73	1 541 959,96	8 804 548,69
Chapitre 042 (régularisation avance CER ILL)	73 804 525,35	230 771,89	74 035 297,24	Chapitre 042 (reprises sur amortissements des comptes 204)	7 262 588,73	1 541 959,96	8 804 548,69
Chapitre 023 virement à la section d'investissement	30 415 706,93	8 466 439,43	38 882 146,36				
Total général Reports + Propositions nouvelles réelles et ordre	919 279 533,47	25 703 655,89	944 983 189,36	Total général Reports + Propositions nouvelles réelles et ordre	919 279 533,47	25 703 655,89	944 983 189,36
Total investissement et fonctionnement							
Réelles	1 165 502 093,08	159 749 365,11	1 325 251 458,19		1 165 502 093,08	159 749 365,11	1 325 251 458,19
Ordres	113 064 338,36	31 686 789,00	144 751 127,36		113 064 338,36	31 686 789,00	144 751 127,36
Total général	1 278 566 431,44	191 436 154,11	1 470 002 585,55		1 278 566 431,44	191 436 154,11	1 470 002 585,55

2.4. La dette et la trésorerie

2.4.1. La dette

En 2012 le recours à l'emprunt s'est élevé à 104,4M€ ce qui porte le stock de dette de 592,4M€ au 31/12/2011 à 632,4M€ au 31/12/2012 (compte-tenu d'un remboursement en capital de 64,4M€).

L'annuité totale se monte à 78,5M€ (dont 64,4M€ pour le capital) et 14,1M€ d'intérêts soit une augmentation de +7,3M€ par rapport à 2011.

a) La diversification des prêteurs et des modes de financement

En 2012, 104,4M€ d'emprunts ont été réalisés sur 119,4M€ contractés, avec un souci de diversification des prêteurs et des modes de financement.

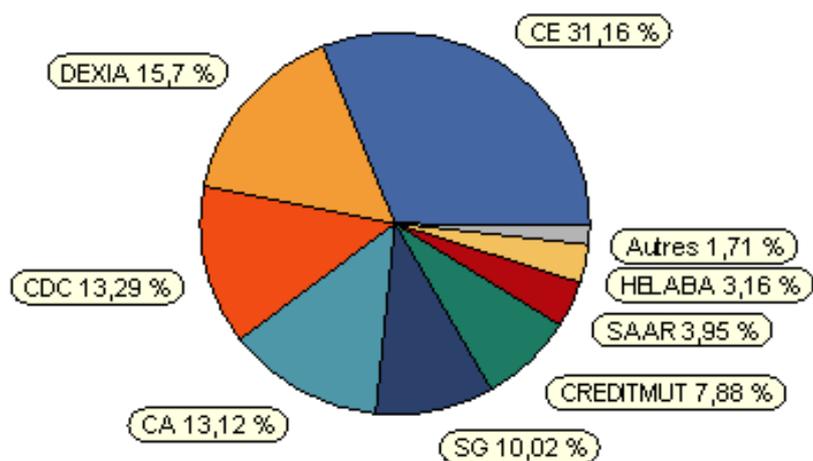
Un emprunt de 25M€ a été contracté auprès de la Saarlandesbank à Euribor 6 mois +1,15% (capé à 4,50%) ; un emprunt de 20M€ de type Schuldschein a été contracté auprès de la Helaba *in fine* à 4,47%.

6 emprunts ont été contractés auprès de la CDC :

- 2 pour un total de 25,7M€ moyennant EURIBOR +0,60% pendant les 5 ans de phase de mobilisation (puis livret A +1,00% ou équivalent).
- 2 emprunts à Euribor 3M + 2,29%.
- 1 emprunt à Euribor 3M + 1,98%
- 1 emprunt à Livret A + 0,6%

Les autres emprunts sont rémunérés à Euribor +2,9% et LEP +1,3%.

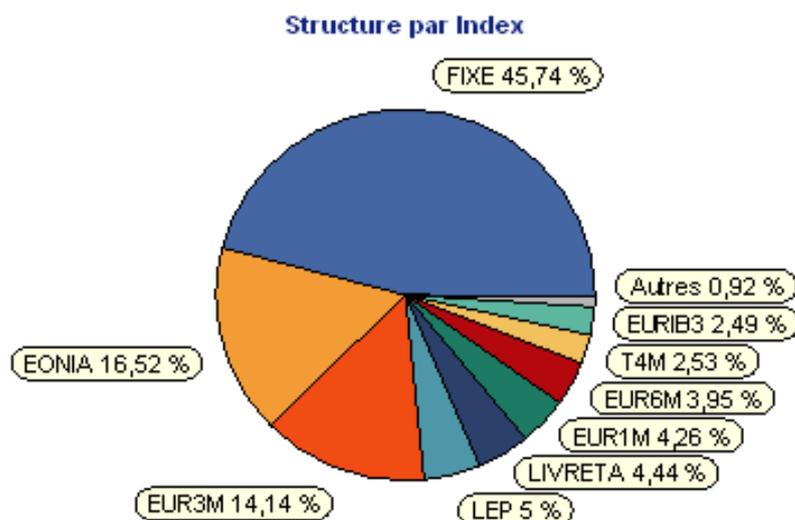
Structure par Prêteurs



Prêteurs	Libellé	Au 31 Décembre 2011	Au 31 décembre 2012 inclus	Variations
BNP	BNP PARIBAS	5 666 666,58	4 999 999,90	-666 666,68
CA	CA-CIB	89 500 000,00	83 000 000,00	-6 500 000,00
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations	58 506 334,09	84 042 767,83	25 536 433,74
CE	Caisse d'Epargne d'Alsace	208 091 154,47	197 093 934,55	-10 997 219,92
CREDITCOOP	CREDIT COOPERATIF	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00
CREDITMUT	Crédit Mutuel Banque de l'Economie	39 916 666,46	49 833 333,10	9 916 666,64
DEKABANK	DekaBank Deutsche Girozentrale Luxemb.SA	1 219 592,08	813 061,36	-406 530,72
DEXIA	Dexia Crédit Local	117 216 495,04	99 303 568,39	-17 912 926,65
HELABA	Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale	0,00	20 000 000,00	20 000 000,00
SAAR	LANDESBANK SAAR	0,00	25 000 000,00	25 000 000,00
SG	Société Générale	72 352 043,40	63 373 471,62	-8 978 571,78
		592 468 952,12	632 460 136,75	39 991 184,63

b) Une répartition performante des expositions à taux fixe et taux variable : une stratégie autour d'un équilibre fixe/variable qui sait profiter des opportunités (captation des taux bas ces dernières années)

Le Département du Bas-Rhin a poursuivi ces dernières années une stratégie d'équilibre relatif au sein de l'encours entre emprunts à taux fixes et emprunts à taux variables ; la captation des taux bas a conduit à un recours accru aux taux variables qui représentent 56% de l'encours à fin 2012.



Index	Au 31 Décembre 2011	Au 31 décembre 2012 inclus	Variations
LIVRETA	27 749 133,23	28 089 517,87	340 384,64
FIXE	291 381 041,19	289 302 644,30	-2 078 396,89
LEP	18 849 999,91	31 633 333,23	12 783 333,32
EONIA	127 305 443,77	104 493 196,91	-22 812 246,86
EUR1M	30 000 000,02	26 944 444,44	-3 055 555,58
TMM	17 333 334,00	0,00	-17 333 334,00
T4M	0,00	16 000 000,00	16 000 000,00
EUR3M	73 850 000,00	89 445 000,00	15 595 000,00
INF_FHT	6 000 000,00	5 800 000,00	-200 000,00
EUR6M	0,00	25 000 000,00	25 000 000,00
EURIB3	0,00	15 752 000,00	15 752 000,00
	592 468 952,12	632 460 136,75	39 991 184,63

La volonté de maintenir l'équilibre relatif entre taux fixes et taux variables a conduit le Département à fixer pour un taux de 2,25% un contrat indexé à Euribor +0,42% au CRD (capital restant dû) de 27M€.

c) Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER

La charte GISSLER traduit un code de bonne conduite convenu entre établissements bancaires et collectivités locales, à la demande du Gouvernement.

100% de l'encours est classé A1, le moins risqué de la classification.

Tableau de bord au 31/12/2012

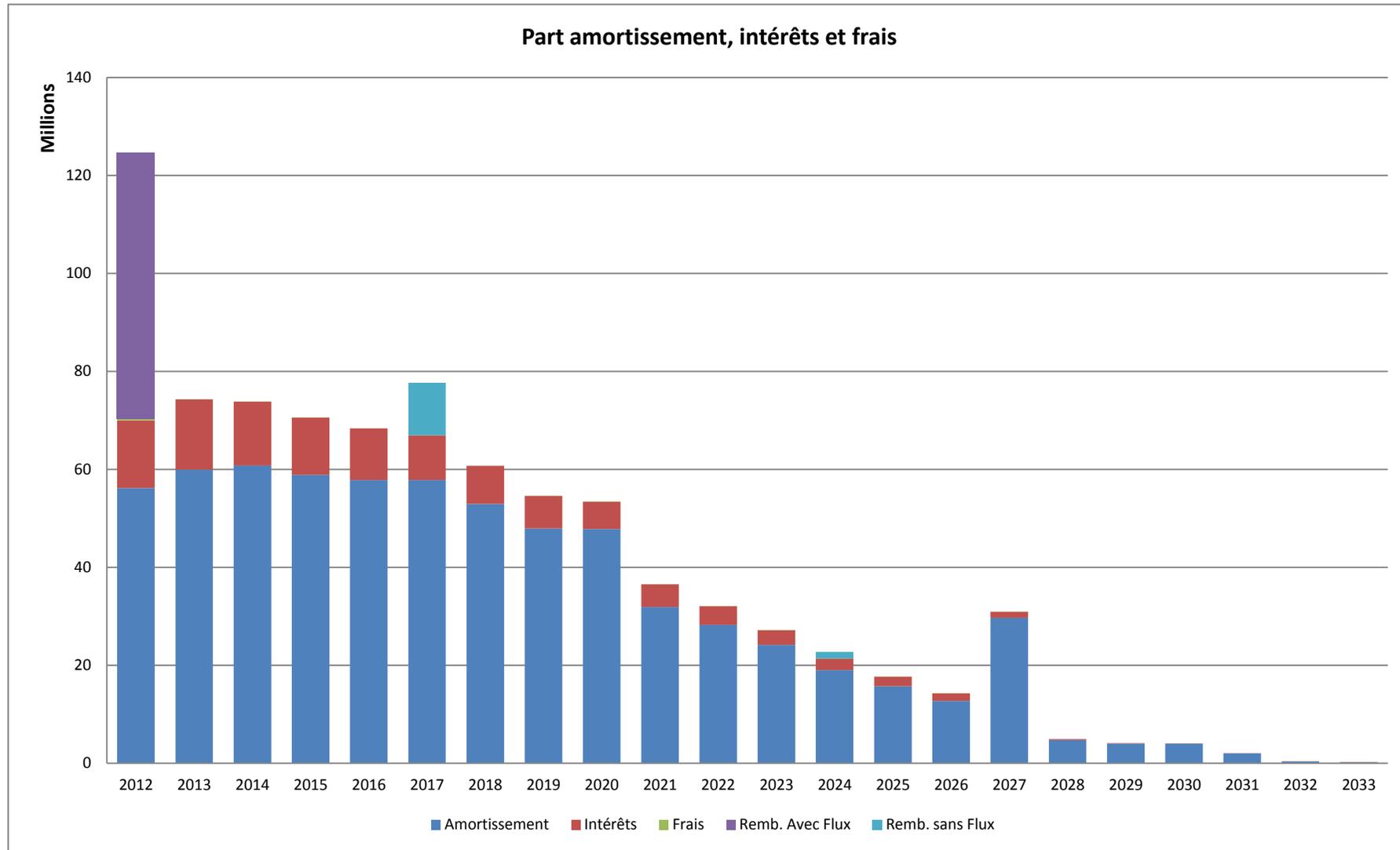
Répartition charte Gissler Avant et Après Couverture

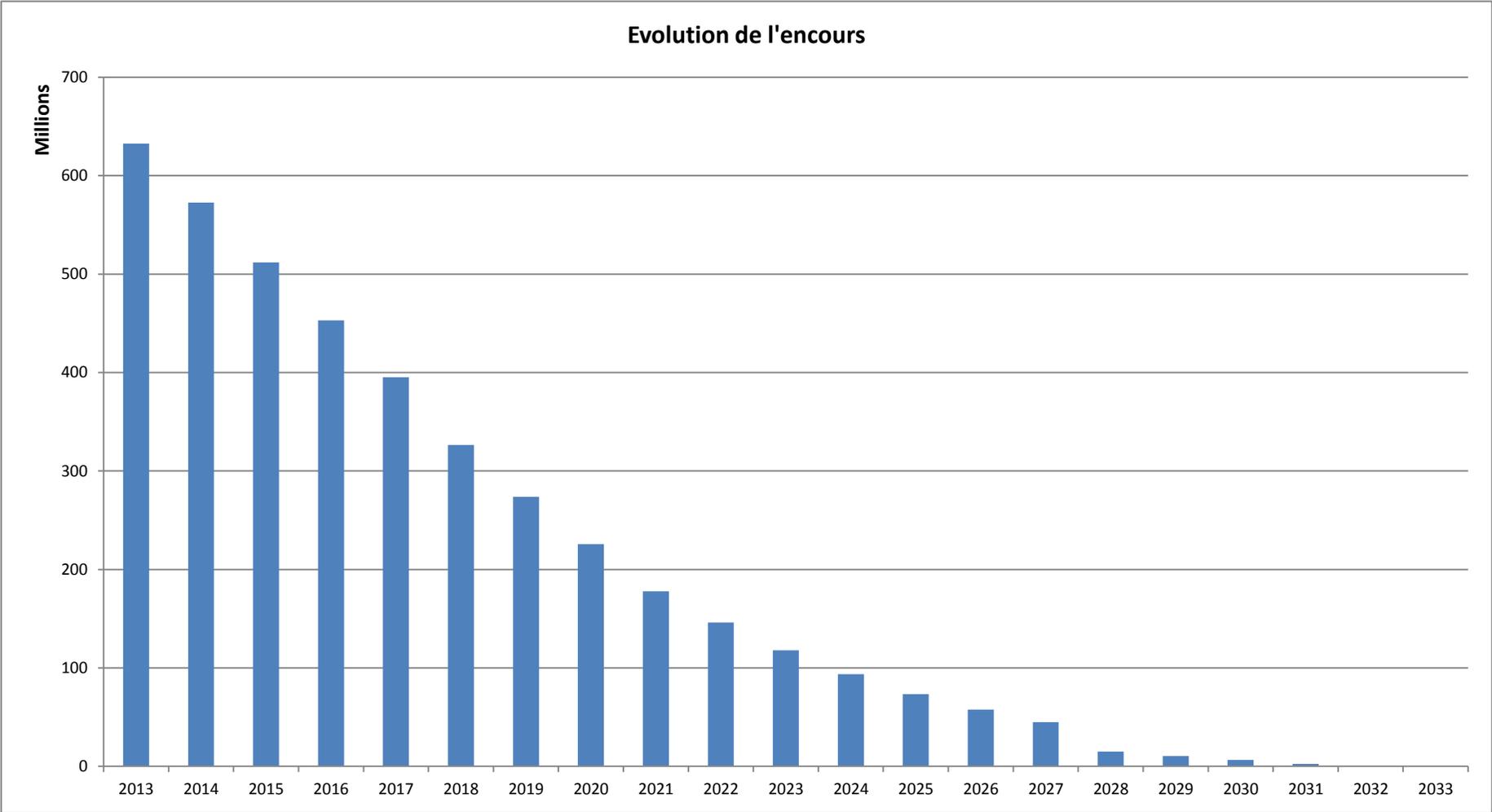
		1 - Indices en euros	2 - Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	3 - Ecart d'indices zone euro	4 - Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	5 - Ecart d'indices hors zone euro	6 - Autres indices
A - Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	0,00	71,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	% de l'encours	100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	632 460 136,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
B - Barrière simple. Pas d'effet de levier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C - Option d'échange (swaption)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D - Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
E - Multiplicateur jusqu'à 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
F - Autres types de structure	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

d) Le plan d'extinction de la dette :

La durée résiduelle moyenne a tendance à s'allonger, elle est au 31/12/2012 de 11 ans 4 mois 14j contre 10 ans 8 mois au 31/12/2011. Cette tendance va se renforcer, l'amortissement de certains emprunts, essentiellement à la CDC, s'effectuant sur plus de 15 ans. Un emprunt a été contracté auprès de DEXIA en 2003 sur 30 ans au taux de 4,46%.

Projection de la dette





Seul un emprunt contracté par le Département a à ce jour une durée résiduelle inférieure à douze mois ; il s'agit d'un emprunt à taux variables conclu avec Dexia, pour un montant initial de 12 000 000€, venant à échéance au 31 décembre 2013 et dont le capital restant dû s'élève à 1 333 333,36€.

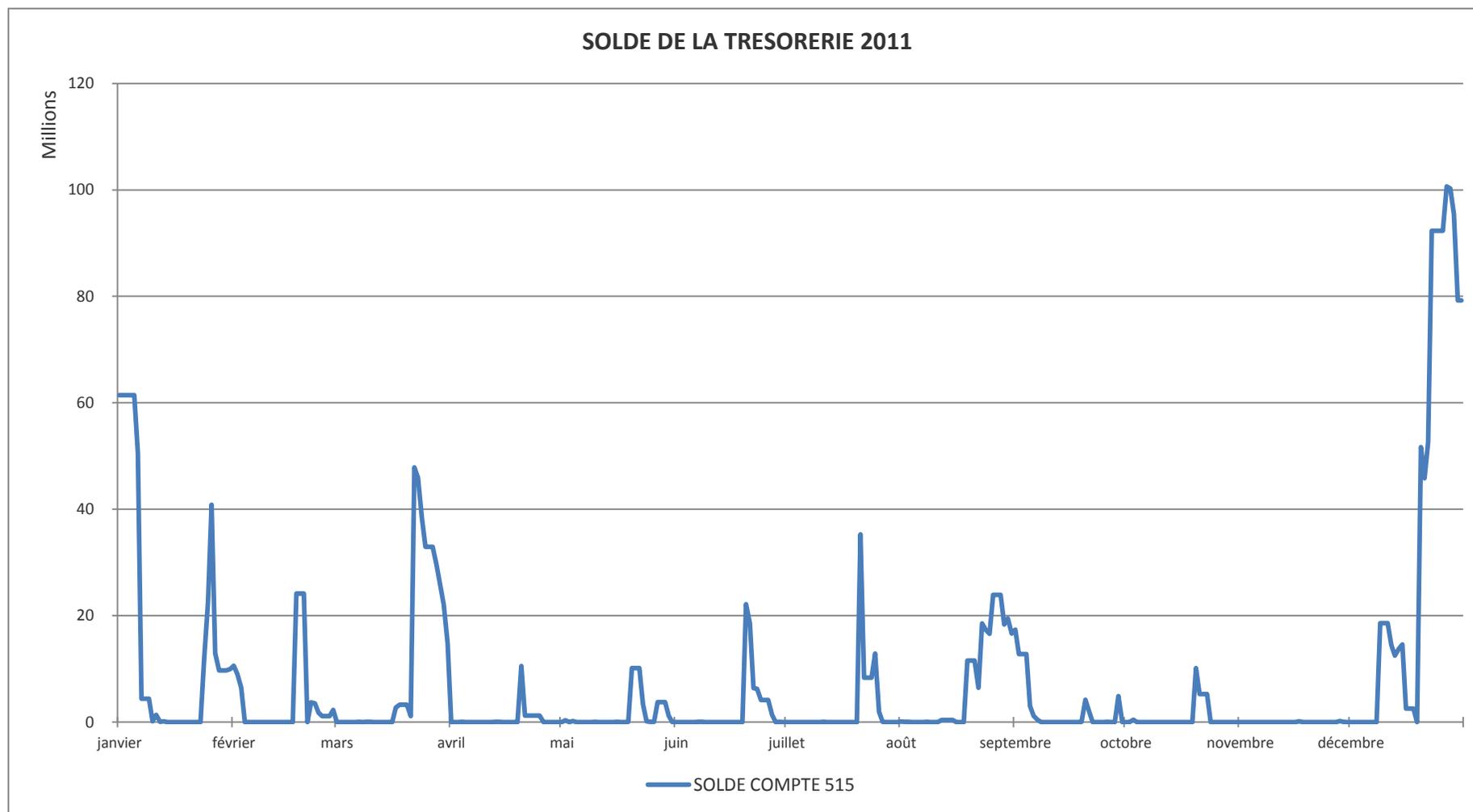
2.4.2. La trésorerie

Le Département gère depuis plusieurs années la trésorerie avec un objectif de trésorerie zéro (comme l'illustrent les deux graphiques ci-dessous).

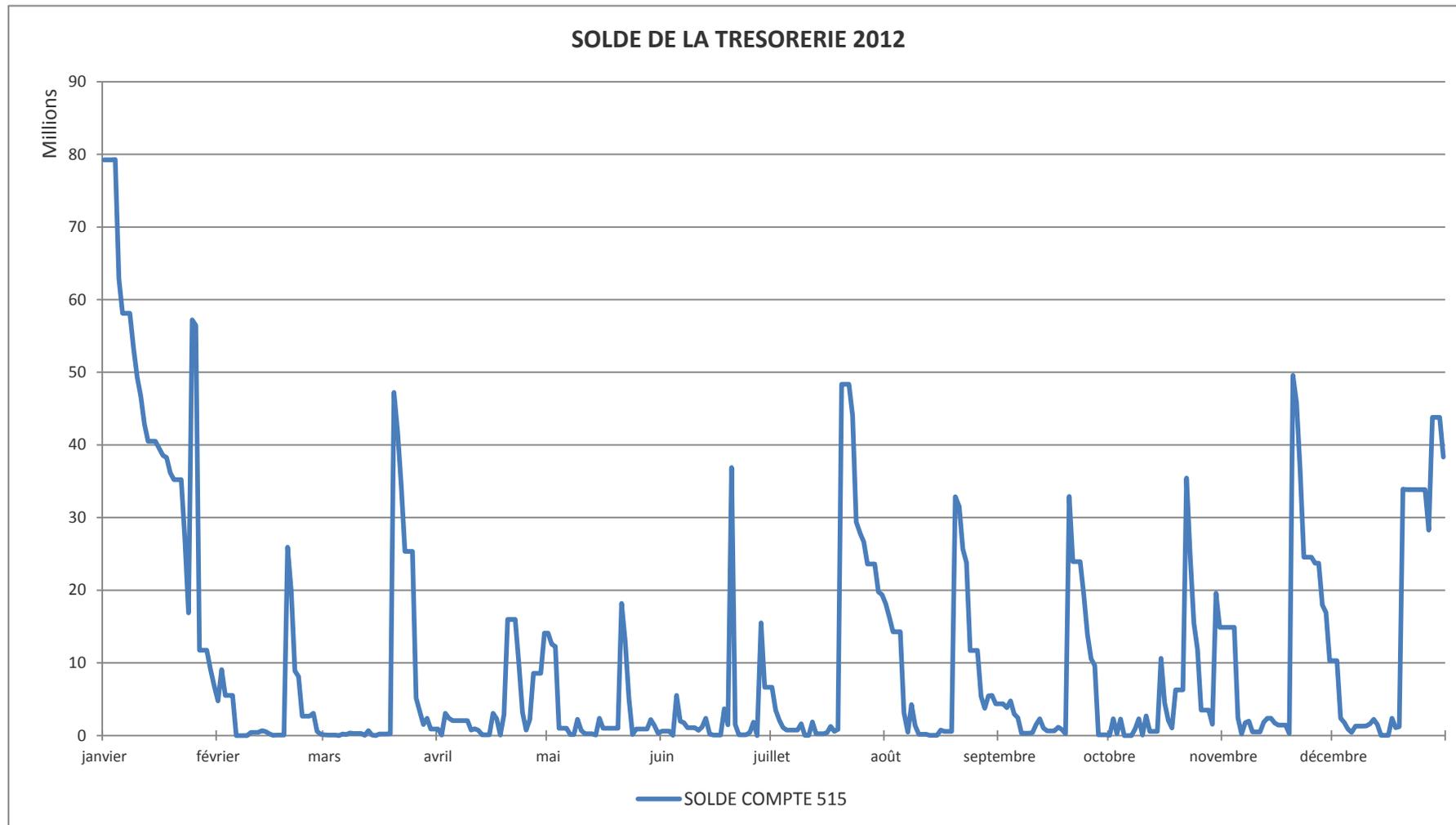
Pour la gestion de trésorerie, le département dispose, outre des lignes de crédit de trésorerie, d'un encours de 163M€ d'emprunts revolving dont 100M€ sont utilisables en tant que lignes de trésorerie car exempts de clauses de révocabilité.

En 2012, le Département disposait d'un encours de 37,5M€ de lignes de trésorerie ; en 2013, cet encours est de 55M€, souscrit auprès de 4 banques.

Solde de la trésorerie (compte 515) du Département en 2011



Solde de la trésorerie (compte 515) du Département en 2012



Emprunt revolving utilisables en tant que lignes de trésorerie

Tableau de bord au 31/12/2012		
Référence	Prêteur	Plafond
Revolving		
6	SG	5 000 000,00
5	SG	4 065 308,24
47	CE	16 000 000,00
4	CE	1 524 490,27
29	CE	30 000 000,02
23	CE	8 000 000,00
16	CE	4 666 666,64
15	SG	3 999 999,97
1	SG	1 524 490,13
Total Revolving		74 780 955,27

Référence	Prêteur	Plafond
Mobilisation/Consoli		
62	CDC	19 800 000,00
61	CDC	5 900 000,00
Total Mobilisation/Consoli		25 700 000,00
TOTAL GENERAL		100 480 955,27

III- NOTATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Afin de diversifier ses capacités de financement et de tirer parti de la concurrence internationale sur les marchés financiers en empruntant à moindre coût, le Conseil général du Bas-Rhin s'est engagé au printemps 2012 dans une démarche de notation financière. Il s'est fait noter par l'agence Fitch Ratings qui lui a attribué le 13 juillet 2012 la note de long terme AA et de court terme F1+, notes confirmées le 6 juin 2013.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) (la "**Directive**"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la Directive prévoit que les États membres fourniront aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (notamment intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'un bénéficiaire effectif au sens de la Directive (personne physique ou certains organismes ou entités dépourvus de personnalité morale) résident de cet autre État membre (le "**Système d'Information**").

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive.

Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Cette période de transition prendra fin si et au moment où la Communauté Européenne aura conclu avec plusieurs États tiers (les États-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) un accord d'échange d'information, et, pour certains d'entre eux (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), obtenu l'application de la retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans un État membre.

La Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

L'attention des investisseurs est attirée sur la proposition de modification de la Directive adoptée par la Commission européenne le 13 novembre 2008 dans le but de mettre un terme à l'évasion fiscale. La proposition de la Commission a pour objet d'améliorer l'efficacité des mesures mises en oeuvre par la Directive. Elle propose notamment, lorsque le paiement d'intérêts se fait par l'intermédiaire de structures intermédiaires non imposées établies hors de l'Union Européenne, d'imposer aux agents payeurs l'application de l'échange d'information ou, selon le cas, la retenue à la source au moment du paiement à la structure intermédiaire, comme si le paiement été fait directement au profit de la personne physique. Elle propose également d'étendre le champ d'application de la Directive aux revenus équivalents à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants ainsi que dans certains produits d'assurance-vie.

France

La Directive a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code Général des Impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code Général des Impôts. L'article 242 *ter* du Code Général des Impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts au sens de la Directive payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674, en date du 30 décembre 2009). Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code Général des Impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code Général des Impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code Général des Impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75%.

Nonobstant ce qui précède, la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-ANX-000366-20120912 et BOI-ANX-000364-20120912 publiés le 12 septembre 2012, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

(i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non- Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou

(ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou

(iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

En application de l'article 9 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1er janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 23 juillet 2013 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Concernant chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (i) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus,

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre Concerné.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint

d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être

effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

(i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et

(ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme) de 750.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 23 juillet 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 13-390 en date du 23 juillet 2013) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Emetteur de 750.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-general/le-cg67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emptn>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 23 juillet 2013 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [●] en date du [●]) sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-general/le-cg67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emptn>) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- 1 Emetteur :** Département du Bas-Rhin
- 2 (i) Souche N :** [•]
(ii) [Tranche N : [•]
(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)]
- 3 Devise :** Euros
- 4 Montant Nominal Total :**
[(i)] Souche : [•] Euros
[(ii)] Tranche : [•] Euros
- 5 Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] *(dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant)*
- 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] Euros *(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*
- 7 [(i)] Date d'émission :** [•]
[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : [•]
- 8 Date d'Echéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
- 9 Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %] *[[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]*
- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
 [Versement Echelonné]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** *[Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]*
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
- 13 [(i)] Rang :** Senior
[(ii)] Date d'autorisation de l'émission : [•]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (i) Taux d'Intérêt :** [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon :** [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe :** [•] Euros pour [•] Euros de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé :** [Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]*
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :** [•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]

(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :

[•] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)*).

16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable

[Applicable/Non Applicable]

Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.

(i) Période(s) d'Intérêts :

[•]

(ii) Dates de Paiement du Coupon :

[•]

[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]

(iii) Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/[Non Applicable]

(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :

[•]

(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :

[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

(vi) Date de Période d'Intérêts Courus :

[Non Applicable/*préciser les dates*]

(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :

[•]

(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :

[Applicable/Non Applicable]

– Heure de Référence :

[•]

– Date de Détermination du Coupon :

[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour l'Euro avant [*le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon*]]

– Source Principale pour le Taux Variable :

[*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*]

– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :

[*Indiquer quatre établissements*]

– Place Financière de Référence :

[*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]

– Référence de Marché :

[*CMS, TEC, EONIA, EURIBOR ou autre Référence de Marché*]

– Montant Donné :

[*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*]

– Date de Valeur :

[*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*]

– Durée Prévue :

[*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*]

(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))

[Applicable/Non Applicable]

– Taux Variable :

[•]

– Date de Détermination du Taux Variable :

[•]

– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) :

[•]

(x) Marge(s) :

[+/-] [•] % par an

(xi) Taux d'Intérêt Minimum :

[Non Applicable/[•] % par an]

(xii) Taux d'Intérêt Maximum :

[Non Applicable/[•] % par an]

(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :

[•]

17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Taux de Rendement :

[•] % par an

(ii) Méthode de Décompte des Jours :

[Non Applicable] / [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :

[•]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s)

[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres*)

montant(s) :	Dématérialisés)
(iii) Si remboursable partiellement :	
(a) Montant de Remboursement Minimum :	[•] Euros
(b) Montant de Remboursement Maximum :	[•] Euros
(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]
19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]
20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :	[[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
21 Montant de Versement Echelonné :	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)</i>
(i) Date(s) de Versement Echelonné :	[•]
(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :	[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
22 Montant de Remboursement Anticipé :	
(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) :	[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(f)) :	[Oui/Non]
(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) :	[Oui/Non/Non applicable]
23 Rachat (Article 6(g))	[Oui/Non] <i>(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))</i>
STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES	
24 Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] <i>(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur)</i> [Supprimer la mention inutile]
(i) Forme des Titres Dématérialisés :	[Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
(ii) Etablissement Mandataire :	[Non Applicable/si applicable nom et informations] <i>(Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).</i>
(iii) Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
(iv) Exemption TEFRA applicable :	[Règles C/Règles D/ Non Applicable] <i>(Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés)</i>
25 Place(s) Financière(s) (Article 7(g)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :	[Non Applicable/Préciser]. <i>(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii))</i>
26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. <i>(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)</i>

27 Masse (Article 11) : [Applicable/Non Applicable] (*insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

PLACEMENT

28 (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/*donner les noms*]

(ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*donner les noms*]

(iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*préciser*]

(iv) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/*préciser*]

29 Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*donner le nom*]

30 Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable]
(Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [*] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*)] sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 750.000.000 d'euros du Département du Bas-Rhin.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]³

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[Fitch Ratings : [•]]

[[Autre] : [•]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

- (i) Code ISIN : [•]
- (ii) Code commun : [•]
- (iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]
(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]
(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non] [adresse]
- (iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
[adresse]
- (v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹ [[•]/Non Applicable]
- (vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :² [•]/Non Applicable]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place du Programme. Par délibération n° CG/2012/151 du 10 décembre 2012, le Conseil Général du Bas-Rhin a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN et à procéder après signature du programme, à des émissions obligataires, dans les limites prévues par cette délibération.
- (2) Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière de l'émetteur depuis le 31 décembre 2012.
- (3) Il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'émetteur depuis le 31 décembre 2012.
- (4) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (5) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".
- (6) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (7) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-general/le-cg67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtnt>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou offerts au public dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (<http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-general/le-cg67/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtnt>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (8) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (i) Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons)
 - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Département du Bas-Rhin

Place du Quartier Blanc
67000 Strasbourg

Strasbourg, le 23 juillet 2013

Représenté par Monsieur Guy-Dominique Kennel,
Président



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 23 juillet 2013 sous le n°13-390. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Département du Bas-Rhin

Place du Quartier Blanc
67000 Strasbourg
France

Arrangeur

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense
France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

CACEIS Corporate Trust

14, rue Rouget de Lisle
92130 Issy-Les-Moulineaux
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur

Bignon Lebray
14, rue Pergolèse
75116 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs

Clifford Chance Europe LLP
9, place Vendôme
CS 50018
75038 Paris Cedex 01
France